

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE BERTOUA 2<sup>e</sup>  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*  
STRUCTURE INTERNE DE GESTION ADMINISTRATIVE DES  
MARCHES PUBLICS  
\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace- Work-Fatherland  
\*\*\*\*\*  
BERTOUA 2<sup>nd</sup> COUNCIL  
\*\*\*\*\*  
GENERAL SECRETARY  
\*\*\*\*\*  
INTERNAL STRUCTURE FOR MANAGEMENT OF PUBLIC  
MARKETS  
\*\*\*\*\*

## COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

INTERNAL TENDERS BOARD

# DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° \_\_\_\_ / AONO/CABTA2/ M/ SG/SIGAMP/CIPM /2026 DU \_\_\_\_\_

POUR LA TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'ASSAINISSEMENT DE 25 KM DE LA  
VOIRIE EN TERRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA  
2<sup>EME</sup> DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

.....

FINANCEMENT: BIP MINTP, EXERCICE 2026

DAO 20  
1

**PIECE N° 1 :**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

**(Version française)**

## **COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_\_ /  
AONO/CABTA2/M/SG/ SIGAMP/CIPM/2026 DU \_\_\_\_\_; POUR LES  
TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'ASSAINISSEMENT DE 25 KM DE LA VOIRIE EN  
TERRE DE L'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 2EME**

**Financement: BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC – 2026-**

### **1. Objet de l'appel d'offres**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Budget d'Investissement Public de l'exercice budgétaire 2026,

Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2<sup>ème</sup>, lance un appel d'offres Pour les Travaux d'entretien et d'assainissement de 25 km de la voirie en terre de l'arrondissement de Bertoua 2<sup>ème</sup>, dans le Département du Lom et Djerem , Région de l'Est.

### **2. Consistance des travaux**

Ces travaux comprennent les tâches suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:

- Les travaux préparatoires - études ;
- Les terrassements et chaussée ;
- Assainissement et drainage.

### **3. Allotissement**

Les travaux objet du présent appel d'offres sont répartis en un (01) lot unique.

N° lot	Désignation des travaux	Commune	Montant Prévisionnel
Lot unique	Travaux d'entretien et d'assainissement de 25 km de la voirie en terre de l'arrondissement de Bertoua 2ème	Bertoua 2 <sup>ème</sup>	100 000 000 FCFA TTC

### **4. Coût prévisionnel**

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **100 000 000 (cent millions) FCFA TTC**

### **5. Délai prévisionnel d'exécution**

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres est de **Cinq(05) mois calendaires**. Ce délai court à compter de la date de

notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

## **6. Participation et origine**

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais.

## **7. Financement**

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par Budget d'Investissement Public (BIP), de l'exercice 2026.

## **8. Mode de soumission**

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est : En ligne. A cet effet un soumissionnaire ne peut utiliser à la fois le mode en ligne et le mode hors ligne

## **9. Cautionnement de soumission**

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses offres, une caution de soumission d'un montant de 2% du montant prévisionnel du (ou des) lot(s) sollicités, délivré par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurances agréé par le Ministère en charge des Finances et dont le montant s'élève à **2 000 000 (Deux millions)** FCFA et valable jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours au-delà de la date initiale de validité des offres.

## **10. Consultation du dossier d'appel d'offre**

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté auprès de la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics dans les Services de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème, sis au quartier Ekombitié aux heures ouvrables ou en version électronique sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://publiccontracts.cm> ainsi que sur le site de l'Agence de Régulation des Marchés Publics(ARMP) dès publication du présent avis.

## **11. Acquisition du dossier d'appel d'offres**

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être retiré dès publication du présent avis auprès de la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable au titre des frais d'achat du DAO de 150 000 F ( Cent cinquante mille franc CFA) payable auprès de la Recette Municipale de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème.

## **12. Remise des offres**

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais devra être transmise par le soumissionnaire exclusivement sur la plateforme COLEPS dont l'adresse est ci-dessus mentionnée, au plus tard le . À heure précise et portera les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_ / AONO/CABTA2/M/SG/  
SIGAMP/CIPM/2026 DU ; POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET  
D'ASSAINISSEMENT DE 25 KM DE LA VOIRIE EN TERRE DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 2<sup>EME</sup>, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM,  
REGION DE L'EST.

.....

## « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

\*\*\*\*\*

### Financement: BIP 2026

Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être transmise sous pli scellé avec l'indication Claire et lisible "copie de sauvegarde" en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

### 13. Recevabilité des offres

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives requises, une caution de soumission d'un montant de 2% du montant prévisionnel du (ou des) lot(s) sollicité (s), timbrée et délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le Ministre des Finances.

La caution devra rester valable cent vingt (120) jours à compter de la date de remise des offres.

La caution de soumission produite mais non timbré ou non revêtue de la mention manuscrite de l'établissement financier émetteur, ou n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Sous peine de rejet, les pièces administratives exigées doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par l'autorité compétente des administrations concernées. Elles devront être datées d'au plus Trois (03) mois

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt ne seront pas recevable.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du dossier d'Appel d'offres sera déclarée irrecevable.

### 14. Ouverture des plis

L'ouverture des offres numériques s'effectuera sous la plateforme COLEPS en un seul temps et aura lieu

le \_\_\_\_\_ à partir de \_\_\_\_\_ heure précise par la commission Interne de Passation des Marchés de la commune d'Arrondissement de Bertoua 2<sup>ème</sup> dans la salle des délibérations de ladite commune sis au quartier EKOMBITIE, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

### 15. Critères d'évaluation des offres

#### 15.1. Critères Eliminatoires

##### a. Offre administrative

- 1) Absence de la caution de soumission ;
- 2) Pièce administrative falsifiée ;
- 3) Non-conformité ou absence de l'une des pièces administratives après le délai de 48

- heures réglementaire, à l'exception de la caution de soumission ;
- 4) Absence de l'attestation de catégorisation;
  - 5) Non-conformité au mode de soumission.

### **b. Offre technique**

- 1) Une fausse déclaration ou une pièce falsifiée ou scannée ;
- 2) Absence de plus de deux (02) critères de qualification essentiels de l'offre technique;
- 3) Note technique supérieur ou égale à 21 oui sur 26

### **c. Offre financière**

- 1) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;
- 2) Absence ou non-conformité au modèle du DAO d'un des éléments constitutifs de l'Offre financière défini à l'Article 14.3 du RPAO ;
- 3) Sous-détail des Prix unitaires incomplet à plus 20% ;

## **15.2 Critères essentiels**

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) Déclaration sur l'Honneur de visite du site signée par le soumissionnaire ;
- 2) Personnel d'encadrement ;
- 3) Moyens matériels ;
- 4) Références dans d'autres domaines que la route;
- 5) Chiffre d'affaires justifié d'au moins 80 % du montant prévisionnel du projet sur les trois (03) dernières années ;
- 6) Méthodologie d'exécution et planning d'exécution des travaux ;

**N.B :** Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur ou égal à 80%, (soit au moins 21 « oui » sur 26) seront examinées, Si aucune offre n'obtient le pourcentage requis, elle est rendu infructueuse.

## **16. Attribution**

Sous réserve des dispositions de l'Article 103 (1) du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics, un marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre :

- 1) Administrative sera jugée conforme ;
- 2) Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80% ;
- 3) Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

## **17. Nombre maximum de lots :**

Sans objet

## **18. Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **90 jours** à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

## **19. Renseignements complémentaires**

1- Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès à la structure interne de gestion administrative des marchés publics de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème, aux numéros de téléphones : 690 13 44 32 / 673 177 987 ;

2- Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

## **20. Additif à l'appel d'Offres**

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit, en cas de nécessité, d’apporter toute autre modification ultérieure utile au présent appel d’offres. Toute fois la date et le numéro de l’avis feront foi.

**Fait à Bertoua le \_\_\_\_\_ ;**  
**Le Maire (Maître d’Ouvrage),**

### **Copie:**

- DDMINMAP/L&D ;
- ARMP/EST (pour publication dans le JDM) ;
- Président CIPM/CBTA 2 (pour information) ;
- SIGAMP/CBTA 2ème (pour archivage) ;
- Affichage/ chrono.

## INTERNAL PUBLIC PROCUMENT COMMISSION

**NATIONAL OPEN TENDER N° \_\_\_\_ /AONO/CABTA2/M/SG/SIGAMP/CIPM/2026 OF  
; FOR THE FOR MAINTENANCE AND SANITATION WORKS OF 25 KM OF EARTH ROADS IN  
THE BERTOUA 2<sup>ND</sup> DISTRICT.**

Financement: PUBLIC INVESTMENT BUDGET – 2026-

### **1. Subject of the Tender**

Within the framework of the implementation of the Public Investment Budget for the 2026 fiscal year,

The Mayor of the Bertoua 2<sup>nd</sup> District Council, launches a tender for Maintenance and Sanitation Works of 25 km of earth roads in the Bertoua 2<sup>nd</sup> District, in the Lom and Djerem Department, East Region.

### **2. Scope of Works**

The works notably include:

- Site Installations;
- Cleaning and Earthworks;
- Roadway;
- Sanitation and Drainage;
- Sundries.

### **3. Phases/Lot Division**

The works are to be executed as a single lot.

N° lot	Désignation des travaux	District	Montant Prévisionnel
Single Lot	Maintenance and Sanitation Works of 25 km of earth roads in the Bertoua	Bertoua 2	100,000,000 FCFA Including Tax

### **4. Estimated Cost**

The estimated cost of the operation following preliminary studies is 100,000,000 (One Hundred Million) CFA Francs All Taxes Included (TTC).

### **5. Estimated Execution Period**

The maximum period allowed by the Project Owner for the execution of the works subject to this Tender is Five (05) calendar months. This period runs from the date of notification of the Order to Commence Works.

### **6. Participation and Origin**

Participation in this Tender is open to companies under Cameroonian law.

### **7. Financing**

The works subject to this Tender are financed by the Public Investment Budget for the 2026 fiscal year.

## **8. Submission Method**

The submission method selected for this consultation is: Online. To this effect, a bidder cannot use both the online and offline methods simultaneously.

## **9. Bid Security**

Each bidder must attach to its bids a bid security amounting to 2% of the estimated cost of the lot(s) applied for, issued by a first-tier banking institution or an insurance company approved by the Ministry in charge of Finance, amounting to 2,000,000 (Two Million) CFA Francs and valid for ninety (90) days beyond the initial bid validity date.

## **10. Consultation of the Tender Dossier**

The Tender Dossier can be consulted at the Internal Administrative Public Procurement Management Unit within the Services of the Bertoua 2nd District Municipality, located in the Ekombitié neighborhood during working hours, or in electronic version on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchesppublics.cm> and <http://publiccontracts.cm>, as well as on the website of the Public Procurement Regulatory Agency (ARMP) upon publication of this notice.

## **11. Acquisition of the Tender Dossier**

The Tender Dossier can be obtained upon publication of this notice from the Internal Administrative Public Procurement Management Unit of the Bertoua 2nd District Municipality upon presentation of a receipt for the payment of a non-refundable sum of **150,000** CFA Francs (One Hundred and Fifty Thousand CFA Francs) for the purchase of the Tender Dossier, payable at the Municipal Treasury of the Bertoua 2<sup>nd</sup> District Municipality.

## **12. Submission of Bids**

Each bid, drafted in French or English, must be submitted by the bidder exclusively on the COLEPS platform, the address of which is mentioned above, no later than \_\_\_\_\_ at \_\_\_\_\_ and shall bear the following mentions:

NATIONAL OPEN TENDER N° \_\_\_\_\_. /AONO/CABTA2/M/SG/SIGAMP/CIPM/2026 OF  
\_\_\_\_\_; FOR THE MAINTENANCE AND SANITATION WORKS OF 25 KM OF EARTH  
ROADS IN THE BERTOUA 2ND DISTRICT, LOM AND DJEREM DEPARTMENT, EAST REGION.

.....

"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION"

\*\*\*\*\*

Financing: PUBLIC INVESTMENT BUDGET 2026

A backup copy of the bid recorded on a USB key must be submitted in a sealed envelope with a clear and legible indication "backup copy" in addition to the mention above, within the prescribed deadlines

## **13. Admissibility of Bids**

Each bidder must attach to its required administrative documents a bid security amounting to 2% of the estimated cost of the lot(s) applied for, stamped and issued by a first-tier banking institution or an insurance company approved by the Minister of Finance.

The security must remain valid for one hundred and twenty (120) days from the bid submission date.

A bid security produced but not stamped or not bearing the handwritten mention of the issuing financial institution, or unrelated to the concerned consultation, will be considered absent. A bid security presented by a

bidder during the bid opening session is inadmissible.

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be produced in originals or in copies certified as true copies by the competent authority of the concerned administrations. They must be dated no more than Three (03) months prior.

Bids received after the deadline date and time for submission will not be admissible.

Any bid not conforming to the stipulations of this notice and the Tender Dossier will be declared inadmissible.

## **14. Opening of Bids**

The opening of digital bids will take place on the COLEPS platform in a single stage and will occur on [Date] from [Time] precisely by the Internal Procurement Committee of the Bertoua 2nd District Municipality in the deliberation room of the said municipality located in the EKOMBITIE neighborhood, in the presence of bidders or their duly mandated representatives having perfect knowledge of the bid they are responsible for.

## **15. Evaluation Criteria of bids**

### **15.1. Exclusion Criteria**

#### **a. Administrative Bid**

- 1) Absence of the bid security;
- 2) Falsified administrative document;
- 3) Non-conformity or absence of one of the administrative documents after the regulatory 48-hour deadline, except for the bid security;
- 4) Absence of the classification/categorization certificate;
- 5) Non-conformity to the submission method.

#### **b. Technical Bid**

- 1) A false declaration or a falsified or scanned document;
- 2) Absence of more than two (02) essential technical qualification criteria;
- 3) Technical score greater than or equal to 21 'yes' out of 26 [Note: This appears to be a contradiction; likely means "must obtain at least 21 yes", see 15.2 NB].

#### **c. Financial Bid**

- 1) Omission of the price of a quantified task in the schedule of unit prices or the estimate;
- 2) Absence or non-conformity to the Tender Dossier model of one of the constituent elements of the Financial Bid as defined in Article 14.3 of the Special Tender Regulations (RPAO);
- 3) Incomplete breakdown of Unit Prices by more than 20%;

## **15.2 Essential Criteria**

The criteria, explained in the Special Regulations of the Tender Dossier (Règlement Particulier du DAO) and relating to the qualification of candidates, will focus on:

1. Honorary Declaration of Site Visit signed by the bidder;
2. Supervisory Personnel;
3. Material Resources;
4. References in fields other than roads;

5. Justified annual turnover of at least 80% of the estimated project amount over the last three (03) years;
6. Work execution methodology and work schedule;

NB: Only the financial bids of bidders whose technical bid has obtained a percentage greater than or equal to 80% (i.e., at least 21 'yes' out of 26) will be examined. If no bid obtains the required percentage, the process is rendered unsuccessful.

## **16. Award**

Subject to the provisions of Article 103 (1) of Decree No. 2018/366 of June 20, 2018, on the Public Procurement Code, the contract will be awarded to the bidder whose bid:

- 1) Administrative bid is deemed compliant;
- 2) Technical bid is deemed compliant and has received a percentage of 'yes' greater than or equal to 80%;
- 3) Financial bid, after corrections in accordance with the provisions of the RPAO concerning the breakdown of unit prices, the schedule of unit prices, and the estimate, is deemed compliant with the provisions of the Technical Specifications (CCTP) and ranked the most economically advantageous (lowest price).

## **17. Maximum Number of Lots:**

Not applicable.

## **18. Bid Validity Period**

Bidders remain bound by their bid for 90 days from the initial deadline set for bid submission.

## **19. Additional Information**

1- Additional technical information can be obtained during working hours from the Internal Administrative Public Procurement Management Unit of the Bertoua 2nd District Municipality, at the following telephone numbers: 690 13 44 32 / 673 177 987;

2- For any act of corruption, please call or send an SMS to MINMAP at the following numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

## **20. Addendum to the Tender Notice**

The Contracting Authority reserves the right, if necessary, to make any other subsequent useful modification to this tender notice. However, the date and number of the notice shall be authoritative.

Done in Bertoua on\_\_\_\_\_.

The Mayor  
(Contracting Authority)

### **[Copies:]**

- Public Procurement Authority (MINMAP)
- ARMP;
- President CIPM/CABTA2nd;
- DDMINDEVEL/LD;
- Service Chief SIGAMP
- Posting / Chrono-file

**PIECE N° 2:**  
**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

## SOMMAIRE RGAO

Article 35 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure .....	<b>Erreurs ! Signet non défini.</b>
Article 36 : Notification de l’attribution du marché .....	<b>Erreurs ! Signet non défini.</b>
Article 37 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours .....	<b>Erreurs ! Signet non défini.</b>
Articles 38 : Signature du marché .....	<b>Erreurs ! Signet non défini.</b>
Article 39 : Cautionnement définitif .....	<b>Erreurs ! Signet non défini.</b>

# REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

## A. GENERALITES

### Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Appel d’Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’Appel d’Offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “**jour**” désigne un jour ouvrable, à l’exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le Code des Marchés Publics.

### Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Appel d’Offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d’Appel d’Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d’acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusives » deux ou plusieurs soumissionnaires, qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux, qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettéra toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales, qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

## **Article 4. Candidats admis à concourir**

4.1. En dehors de l'Appel d'Offres Restreint, qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres, auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise), qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ;
- est dans le cadre d'un même Appel d'Offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
- Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même Appel d'Offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
- Est affilié à un groupe ou entité que, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
- Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- Une personne morale de droit public si elle démontre, qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître

d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délgué, sauf autorisation expresse de l’Autorité chargée des Marchés Publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que, les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources, qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L’Appel d’Offres est Ouvert ou Restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats, qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l’Appel d’Offres est Restreint, la consultation s’adresse à tous les candidats retenus à l’issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l’Avis d’Appel d’Offres et rappelée dans le RPAO.

## **Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l’entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l’article 5.1 ci-dessus, le terme “provenir” désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

## **Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. **La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;**

ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;

iii. Les marchés exécutés ;

iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi L’attestation de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L’offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l’article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par

- chaque membre du groupement ;
  - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
  - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
  - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
  - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements, qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer, qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires, qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver, qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

## **Article 7. Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite, lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire, qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## **B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

### **Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

**8.1.** Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre, le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 :Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

*Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner*

*Annexe n° 2: Modèle de soumission*

*Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission*

*Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif*

*Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage*

*Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)*

*Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique*

*Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning*

*Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser*

*Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées*

*Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser*

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

**8.2.** Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

## **Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours**

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire, qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'Appel d'Offres Restreint, le recours doit :

a) à la phase de pré-qualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré-qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de pré-qualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05)

jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué, avec copie à l’Autorité chargée des marchés publics et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l’Appel d’Offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres et l’ouverture des plis :

- a) au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué avec copie à l’Autorité chargée des Marchés Publics et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b) il doit parvenir au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d’ouverture des offres ;
- c) le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’Autorité chargée des Marchés Publics et à l’Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l’examen des recours.
- e) ce recours n'est pas suspensif.

## **Article 10. Modification du Dossier d’Appel d’Offres**

10.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d’un soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

## **C. PREPARATION DES OFFRES**

### **Article 11. Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l’issue de la procédure d’Appel d’Offres.

### **Article 12. Langue de l’offre**

L’offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi.

### **Article 13. Documents constituant l’offre**

13.1. L’offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

*a. Volume 1 : Dossier administratif*

Il comprend notamment :

a.1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3.L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

#### ***b. Volume 2 : Offre technique***

Il comprend notamment :

##### ***b.1.Les renseignements sur la qualification***

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

##### ***b.2. La Méthodologie***

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

##### ***b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché***

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

##### ***b.4.Commentaires CCAP et CCTP ( facultatifs )***

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

#### ***b .5. la charte d'intégrité***

#### ***b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales***

#### ***c. Volume 3 : Offre financière***

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

## **Article 14. Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d’Appel d’Offres, le montant du marché couvrira l’ensemble des travaux décrits à l’article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d’actualisation des prix sont prévues au marché, la date d’établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d’actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d’exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l’objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d’application de ce rabais.

## **Article 15. Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d’Appels d’Offres Internationaux, les monnaies de l’offre doivent suivre les dispositions soit de l’Option A ou de l’Option B ci-dessous; l’option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire, qui compte engager des dépenses dans d’autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l’offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l’institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu’aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les Prix Unitaires du Bordereau des Prix et les Prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux, que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée “monnaie nationale”.

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que, le soumissionnaire compte se procurer en dehors du

pays du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégue seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d’un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue peut demander aux soumissionnaires d’exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que, les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l’exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d’un commun accord par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue et l’entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

## **Article 16. Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue, en application de l’article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l’article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation des offres.

## **Article 17. Cautionnement de soumission**

17.1. En application de l’article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d’Appel d’Offres ; d’autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégue et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d’un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d’un groupement d’entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l’offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché.

## **Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

## **Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que, le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire, qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à

l’Article 8 du RGAO qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué en publant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

## **Article 20. Forme, Format et signature de l’offre**

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l’offre décrite à l’Article 13 du RGAO, portant clairement l’indication “ORIGINAL”. De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d’exemplaires requis dans les RPAO, portant l’indication “COPIE”. En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi.

20.2. L’original et toutes les copies de l’offre devront être écrits à l’encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l’article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l’offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l’offre.

20.3. L’offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L’offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l’offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l’appel d’offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s’agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l’usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d’être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d’une signature électronique à travers l’usage du certificat.

## **D. DEPOT DES OFFRES**

### **Article 21. Cachetage et marquage des offres**

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l’offre technique (Volume 2) et de l’offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l’identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l’original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention “DOSSIER ADMINISTRATIF”, l’original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention “PROPOSITION TECHNIQUE”, et l’original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention “PROPOSITION FINANCIERE”

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l’ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

## 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué à l’adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l’objet et le numéro de l’Avis d’Appel d’Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l’adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué de renvoyer l’offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l’enveloppe extérieure n’est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l’offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l’envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l’Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l’Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l’Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

## **Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission**

### **22.1- Date et heure limites de dépôt des offres**

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué par l’entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l’adresse spécifiée à l’article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres.
- b. La date et l’heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d’horodatage. Seules la date et l’heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage font foi.
- c. Pour l’horodatage, le fuseau horaire de référence est l’heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l’heure de réception ainsi que les références de la consultation.

### **22.2 : Mode de soumission**

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l’Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par

l’Autorité Contractante et font foi.

- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

**NB** : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que, leur contenu est rendu illisible.

## **Article 23. Offres hors délai**

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

## **Article 24. Modification, substitution et retrait des offres**

**Pour les soumissions hors ligne,**

**24.1.** Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

**24.2.** La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

**24.3.** Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

**24.4.** Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

**Pour les soumissions en ligne,**

**24.5** Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

**24.6** La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

## **E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

### **Article 25. Ouverture des plis et recours**

**25.1** Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

**25.2.** L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en

présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante

contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'une offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'une offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée qu'en cas de notification correspondante contenant une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis sont évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours

de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

## **Article 26. Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

## **Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

## **Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique**

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur

une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

## **Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

## **Article 30. Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

## **Article 31. Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

## **Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigéant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

## **Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

## **F. ATTRIBUTION**

### **Article 34. Attribution**

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

### **Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

### **Article 36. Notification de l'attribution du marché**

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables

pour la signature de la décision d’attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d’attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d’attribution d’un marché public par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l’Offre de l’attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d’analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n’a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l’examen des recours avec copies au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l’Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l’Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l’appréciation de l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

## **Article 38. Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l’attributaire

38.2. L’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’annuler la décision d’attribution après mise en demeure de l’attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l’attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l’avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l’attributaire.

38.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’annuler la décision d’attribution après mise en demeure de l’attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

## **Article 39. Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l’exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d’Appel d’Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N° 3 :

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

## SOMMAIRE RPAO

Article 1 – objet de l'appel d'offres .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 2. Allotissement.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 3- Consistance des travaux .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 4. Participation et origine .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 5. Financement .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 6. Délai d'exécution .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 7 : Respect des conditions d'appel d'offres.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 8– Pièces constitutives du dossier d'appel d'offres.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 9 : Eclaircissements et modificatifs aux documents du dossier d'appel d'offres	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 10 : Etablissement du montant de l'offre.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 11 – Présentation des offres .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 12 : Cautionnement provisoire .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 13 : Dépôt des offres .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 14 : Délai de validité des offres.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 15 : Ouverture des offres .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 16 – Evaluation de l'offre .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 17 – Attribution.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 18 – Vérification des offres.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 19 – Procédure de passation du marché .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 20 : Renseignements complémentaires .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

# REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
<b>A. GENERALITES</b>	
<p>1.1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage :</b> Le Maire de la commune d'arrondissement de Bertoua 2<sup>ème</sup>, Tel : 699 55 03 71</li> <li>-</li> <li>- <b>Référence de l'Appel d'Offres :</b> APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____ / AONO/CABTA2/M/SG/ SIGAMP/CIPM/2026 DU _____ POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'ASSAINISSEMENT DE 25 KM DE LA VOIRIE EN TERRE DE L'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 2EME</li> </ul> <p>- <b>Lot:</b> lot unique</p> <p><b>Définition des Travaux :</b></p> <p>Les travaux comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les travaux préparatoires - études ;</li> <li>➤ Les terrassements et chaussée ;</li> <li>➤ Assainissement et drainage.</li> </ul> <p><b>NB :</b> Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le Bordereau des Prix Unitaires, le Détail Quantitatif et Estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières</p>	
1.2.	<p><b>Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de :</b> Cinq (05) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.</p>
1.4	<p><b>Object des travaux :</b> POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'ASSAINISSEMENT DE 25 KM DE LA VOIRIE EN TERRE DE L'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 2EME</p> <p><b>Les travaux comportent:</b> une seule phase</p> <p><b>Conférence préalable à l'établissement des propositions :</b> sans objet</p>
2	<p><b>Source de financement :</b> Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par : Le BIP MINTP de l'Exercice 2026</p>

<b>Références du RGAO</b>	<b>Description de la Disposition du RPAO</b>
4.2	L'Appel d'Offres est Ouvert
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services : Cameroun
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " <i>L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission</i> " prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : sans objet (il s'agit d'un appel d'offres national)
7.3.	<p>Aux fins de la visite du site des travaux à organiser après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage à contacter est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Service Interne De Gestion Des Marches Publiques de la commune d'arrondissement de Bertoua 2<sup>ème</sup></li> <li>- Tél : 690 134 432/ 673 177 987</li> </ul> <p>Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.</p>
9	<p>Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service Interne De Gestion Des Marches Publiques de la commune d'arrondissement de Bertoua 2<sup>ème</sup>.</p> <p>Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard 15(quinze) jours avant la date de remise des offres.</p> <p>Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Service Interne De Gestion Des Marches Publiques de la commune d'arrondissement de Bertoua 2<sup>ème</sup> Tel : 690 134 432/ 673 177 987</li> </ul>
<b>C- PREPARATION DES OFFRES</b>	
12.	La langue de soumission est « l'Anglais ou le Français »

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
,13.1	<p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :</p> <p><b>A–Volume I : Pièces administratives</b></p> <p>elles comprendront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ;</li> <li>b) Attestation de catégorisation ;</li> <li>c) La caution de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint) et timbrée, d'un montant de <b>2 000 000 francs CFA</b> et d'une durée de validité de 03 (trois) mois, établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'Appel d'Offres concerné. Les cautionnements présentés dans le cadre des marchés publics, sont constitué des titres émis par les établissements financiers agréés et des récépissés de consignation délivrés par la CDEC (Caisse des dépôts et consignations).</li> <li>d) L'Accord de groupement, (de préférence solidaire), suivant acte notarié et spécifiant le mandataire (le cas échéant) ;</li> <li>e) Le Pouvoir de signature, le cas échéant ;</li> <li>f) Le Certificat de Conformité Fiscale délivré par l'Administration Fiscale ;</li> <li>g) Une Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ;</li> <li>h) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ;</li> <li>i) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de <b>150 000</b> (Cent cinquante Mille francs CFA), payable au trésor public et précisément à la recette des finances de Sangmélima.</li> <li>j) Une Attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;</li> <li>k) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que, le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;</li> </ul> <p>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces <b>a, b, g, h</b> étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p><b>NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres</b></p> <p><b>B–Volume II : Offre technique</b></p> <p>Elle comprend notamment :</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p><b>b1.</b> La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification, notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel, à savoir :</p> <p><b>b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique</b></p> <p><b>b.1.2 Les références du soumissionnaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La liste des marchés réalisés (Maître d’Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu’entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des 03 (trois) dernières années.</li> </ul> <p>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l’occurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Copies des première, deuxième et dernière pages du contrat ;</li> <li>PV de réception définitive ou provisoire, ou l’Attestation de bonne fin ;</li> </ul> <p>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l’occurrence :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>CV ;</li> <li>Contrats de travail ;</li> <li>Divers actes de promotion intervenus dans la carrière ;</li> </ol> <p><b>b.1.3. Personnel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une liste du personnel clé qualifié pour l’exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO</li> </ul> <p><b>NB : Joindre, pour le personnel proposé, les justificatifs de l’expérience, à savoir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;</li> <li>curriculum vitae signé et daté de l’expert;</li> <li>attestation de disponibilité signée et datée de l’expert;</li> <li>attestation d’inscription à l’ordre le cas échéant</li> <li>une attestation ou contrat de travail, ou journal de chantier justifiant l’expérience le cas échéant.</li> </ul> <p><b>NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres</b></p> <p><b>b.1.4 Matériels à mobiliser pour l’exécution des travaux</b></p> <p>Une liste des matériels à mobiliser, qui devra comprendre au moins : une pelle chargeuse, un camion benne, une niveleuse, une bouille, une répandeuse, un compacteur et du petit matériel de chantier (pelles, pioches, marteaux, pieds-de-biche, etc)</p> <p><b>NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d’achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d’un engagement de location de matériel signé.</b></p> <p><b>b.2. Organisation et Méthodologie</b></p> <p>Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>L’organisation et l’ordonnancement, qu’il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l’attestation signée sur l’honneur, le cas échéant ;</li> <li>le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux;</li> <li>les dispositions envisagées pour l’utilisation de la main d’œuvre locale (technique HIMO) ;</li> </ol>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;  e) les travaux, que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ;</p> <p><b>b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>la charte d'Intégrité</i></b></li> <li>• <b><i>La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales</i></b></li> </ul> <p><b>b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché</b></p> <p>Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « <b><i>lu et approuvé</i></b> » des documents ci-après :</p> <p>f) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP);  g) Les cahiers des clauses techniques Particulières.</p> <p><b>NB : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire.</b></p> <p><b>b.5. Commentaires CCAP et CCTP</b></p> <p>Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions.</p> <p><b>b 6- La capacité financière ;</b></p> <p>Les Soumissionnaires devront présenter notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'attestation de capacité financière d'un montant justifié d'au moins 60 % du montant prévisionnel délivrée par une banque agréée de 1<sup>er</sup> ordre,</li> </ul> <p><b>b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années</b></p> <p><b>C. Volume3:Offrefinancière</b></p> <p>Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :</p> <p><b>c.1.La soumission proprement dite</b>, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée;</p> <p><b>c.2.Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires</b> dûment rempli;</p> <p><b>c.3.Le Détail quantitatif et estimatif</b> dûment rempli;</p> <p><b>c.4.Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires;</b></p> <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types Prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p><b>NB: Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc, aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</b></p>
14.3.	<b>Impôts et taxes :</b> Les prix proposés doivent être libellés Toutes Taxes Comprises
14.4.	Les prix du marché ne seront pas prévisibles.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
15.1.	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est définie en monnaie locale uniquement
15.2.	Sans objet
16.1.	<p><b>Validité des offres :</b> La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.</p>
17.1.	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à la somme <b>de 2 000 000 (Deux cent mille FCFA)</b>
18.1.	Sans objet
18.3.	Sans objet
19.1.	La réunion préparatoire à l'établissement des offres ne se tiendra pas.
20.	<p><b><u>Soumission en ligne</u></b></p> <p>Chaque offre, rédigée en français ou en anglais devra être transmise par le soumissionnaire exclusivement sur la plateforme COLEPS dont l'adresse est ci-dessus mentionnée, au plus tard le _____. À ____ heure précise et portera les mentions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ / AONO/CABTA2/M/SG/ SIGAMP/CIPM/2026 DU _____ ; POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'ASSAINISSEMENT DE 25 KM DE LA VOIRIE EN TERRE DE L'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 2EME.</p> <p style="text-align: center;">« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p style="text-align: center;">Financement: BIP 2026</p>
20.1.	<p><b>La date et l'heure limites de remise des offres sont les suivantes :</b></p> <p>Date :</p>
22.2	<p style="text-align: center;"><b>D. DEPOT DES OFFRES</b></p>
	<p style="text-align: center;"><b>MODE DE SOUMISSION</b></p> <p>Le mode de soumission retenu pour cette consultation est : En ligne. A cet effet un soumissionnaire ne peut utiliser à la fois le mode en ligne et le mode hors ligne:</p>
	<p style="text-align: center;"><b>E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES</b></p>
	<p>L'ouverture des offres numériques s'effectuera sous la plateforme COLEPS en un seul temps et aura lieu le _____ à partir de _____ heure précise par la commission Interne de</p>

<b>Références du RGAO</b>	<b>Description de la Disposition du RPAO</b>
25.1	<p>Passation des Marchés de la commune d'Arrondissement de Bertoua 2<sup>ème</sup> dans la salle des délibérations de ladite commune sis au quartier EKOMBITIE, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.</p>
29	<p>Les offres seront évaluées sur la base des critères ci-après :</p> <p>➤ <b>Critères Eliminatoires</b></p> <p><b>a. Offre administrative</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Absence de la caution de soumission ;</li> <li>2) Pièce administrative falsifiée ;</li> <li>3) Non-conformité ou absence de l'une des pièces administratives après le délai de 48 heures règlementaire, à l'exception de la caution de soumission ;</li> <li>4) Absence de l'attestation de catégorisation;</li> <li>5) Non-conformité au mode de soumission.</li> </ol> <p><b>b. Offre technique</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Une fausse déclaration ou une pièce falsifiée ou scannée ;</li> <li>2) Absence de plus de deux (02) critères de qualification essentiels de l'offre technique;</li> </ol> <p><b>c. Offre financière</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;</li> <li>2) Absence ou non-conformité au modèle du DAO d'un des éléments constitutifs de l'Offre financière défini à l'Article 14.3 du RPAO ;</li> <li>3) Sous-détail des Prix unitaires incomplet à plus 20% ;</li> </ol> <p>➤ <b>Critères essentiels</b></p> <p>Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Déclaration sur l'Honneur de visite du site signée par le soumissionnaire ;</li> <li>2) Personnel d'encadrement ;</li> <li>3) Moyens matériels ;</li> <li>4) Références ;</li> <li>5) Chiffre d'affaires justifié d'au moins 80 % du montant prévisionnel du projet sur les trois (03) dernières années ;</li> <li>6) Méthodologie d'exécution et planning d'exécution des travaux ;</li> </ol>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO				
	N.B : Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur ou égal à 80%, (soit au moins 21 « oui » sur 26) seront examinées, Si aucune offre n'obtient le pourcentage requis, elle est rendu infructueuse.	<b>- 4°) Qualification et expérience du Personnel (12 sous-critères à valider)</b>  Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés exigés, notamment :			
Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années d'Expérience Générale	Expérience Spécifique En Terme de projets routiers publics	Expérience au poste exprimée en terme de projets routiers publics réalisés
	<b>Conducteur des Travaux</b>	(joindre diplôme légalisé, attestation d'inscription à l'ordre des Ingénieurs, attestation de présentation de l'original du diplôme, CV daté et signé, attestation de disponibilité)	Ingénieur de Génie Civil / Ingénieur Urbaniste (minimum BAC + 3)	04 ans	03 projets
	<b>Chef de chantier</b>	(joindre diplôme légalisé, attestation de présentation de l'original du diplôme, CV daté et signé, attestation de disponibilité)	Technicien Supérieur de Génie Civil / Technicien Supérieur d'urbanisme	07 ans	05 projets
	<b>Chef de chantier assainissement hygiène, sécurité et environnement.</b>	(joindre diplôme légalisé, attestation de présentation de l'original du diplôme, CV daté et signé, attestation de disponibilité)	Technicien Supérieur de Génie Civil / Technicien Supérieur d'urbanisme	05 ans	02 projets
	<b>04 sous critères à valider par responsable-clé, chaque sous-critère validé valant un « oui ».</b> En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concorrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offre considérée.				

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																																																															
<b>- 5°) Moyens logistiques (05 sous critères à valider)</b> Le Soumissionnaire doit justifier qu'il dispose en propre ou location les matériels ci-après :		<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="298 332 346 422">N°</th><th data-bbox="346 332 632 422">Désignation et caractéristiques du matériel</th><th data-bbox="632 332 727 422">Etat</th><th data-bbox="727 332 854 422">Nombre minimal requis</th><th data-bbox="854 332 982 422">Propriétaire/locataire</th><th data-bbox="982 332 1077 422">âge</th><th data-bbox="1077 332 1426 422">Justificatif</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="298 534 346 624">1</td><td data-bbox="346 534 632 624">Pelle chargeuse</td><td data-bbox="632 534 727 624">Moyen</td><td data-bbox="727 534 854 624">01</td><td data-bbox="854 534 982 624">Propriétaire/locataire</td><td data-bbox="982 534 1077 624"><math>\leq 15</math> ans</td><td data-bbox="1077 534 1458 669">Joindre les copies certifiées par les services émetteurs, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé, le cas échéant</td></tr> <tr> <td data-bbox="298 781 346 871">2</td><td data-bbox="346 781 632 871">niveleuse</td><td data-bbox="632 781 727 871">Moyen</td><td data-bbox="727 781 854 871">01</td><td data-bbox="854 781 982 871">Propriétaire/locataire</td><td data-bbox="982 781 1077 871"><math>\leq 15</math> ans</td><td data-bbox="1077 781 1458 916">Joindre les copies certifiées par les services émetteurs, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé, le cas échéant</td></tr> <tr> <td data-bbox="298 1028 346 1163">3</td><td data-bbox="346 1028 632 1163">Compacteur (à roues ou à rouleau)</td><td data-bbox="632 1028 727 1163">Moyen</td><td data-bbox="727 1028 854 1163">01</td><td data-bbox="854 1028 982 1163">Propriétaire/locataire</td><td data-bbox="982 1028 1077 1163"><math>\leq 15</math> ans</td><td data-bbox="1077 1028 1458 1163">Joindre les copies certifiées par les services émetteurs, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé, le cas échéant</td></tr> <tr> <td data-bbox="298 1275 346 1410">4</td><td data-bbox="346 1275 632 1410">Camion bouille</td><td data-bbox="632 1275 727 1410">Moyen</td><td data-bbox="727 1275 854 1410">01</td><td data-bbox="854 1275 982 1410">Propriétaire/locataire</td><td data-bbox="982 1275 1077 1410"><math>\leq 15</math> ans</td><td data-bbox="1077 1275 1458 1410">Joindre les copies certifiées par les services émetteurs, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé, le cas échéant</td></tr> <tr> <td data-bbox="298 1522 346 1657">5</td><td data-bbox="346 1522 632 1657">Camion épandeur</td><td data-bbox="632 1522 727 1657">Moyen</td><td data-bbox="727 1522 854 1657">01</td><td data-bbox="854 1522 982 1657">Propriétaire/locataire</td><td data-bbox="982 1522 1077 1657"><math>\leq 15</math> ans</td><td data-bbox="1077 1522 1458 1657">Joindre les copies certifiées par les services émetteurs, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé, le cas échéant</td></tr> <tr> <td data-bbox="298 1769 346 1904">6</td><td data-bbox="346 1769 632 1904">Camion benne</td><td data-bbox="632 1769 727 1904">Moyen</td><td data-bbox="727 1769 854 1904">03</td><td data-bbox="854 1769 982 1904">Propriétaire/locataire</td><td data-bbox="982 1769 1077 1904"><math>\leq 10</math> ans</td><td data-bbox="1077 1769 1458 1904">Joindre les copies certifiées par les services émetteurs, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé, le cas échéant</td></tr> <tr> <td data-bbox="298 1927 346 2016">7</td><td data-bbox="346 1927 632 2016">Tronçonneuse</td><td data-bbox="632 1927 727 2016">Bon</td><td data-bbox="727 1927 854 2016"><math>\geq 1</math></td><td data-bbox="854 1927 982 2016">Propriétaire/locataire</td><td data-bbox="982 1927 1077 2016"><math>\leq 05</math> ans</td><td data-bbox="1077 1927 1458 2016">Joindre les factures, ou un engagement de location de matériel signé, le cas échéant</td></tr> </tbody> </table>							N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire/locataire	âge	Justificatif	1	Pelle chargeuse	Moyen	01	Propriétaire/locataire	$\leq 15$ ans	Joindre les copies certifiées par les services émetteurs, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé, le cas échéant	2	niveleuse	Moyen	01	Propriétaire/locataire	$\leq 15$ ans	Joindre les copies certifiées par les services émetteurs, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé, le cas échéant	3	Compacteur (à roues ou à rouleau)	Moyen	01	Propriétaire/locataire	$\leq 15$ ans	Joindre les copies certifiées par les services émetteurs, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé, le cas échéant	4	Camion bouille	Moyen	01	Propriétaire/locataire	$\leq 15$ ans	Joindre les copies certifiées par les services émetteurs, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé, le cas échéant	5	Camion épandeur	Moyen	01	Propriétaire/locataire	$\leq 15$ ans	Joindre les copies certifiées par les services émetteurs, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé, le cas échéant	6	Camion benne	Moyen	03	Propriétaire/locataire	$\leq 10$ ans	Joindre les copies certifiées par les services émetteurs, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé, le cas échéant	7	Tronçonneuse	Bon	$\geq 1$	Propriétaire/locataire	$\leq 05$ ans	Joindre les factures, ou un engagement de location de matériel signé, le cas échéant
N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire/locataire	âge	Justificatif																																																										
1	Pelle chargeuse	Moyen	01	Propriétaire/locataire	$\leq 15$ ans	Joindre les copies certifiées par les services émetteurs, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé, le cas échéant																																																										
2	niveleuse	Moyen	01	Propriétaire/locataire	$\leq 15$ ans	Joindre les copies certifiées par les services émetteurs, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé, le cas échéant																																																										
3	Compacteur (à roues ou à rouleau)	Moyen	01	Propriétaire/locataire	$\leq 15$ ans	Joindre les copies certifiées par les services émetteurs, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé, le cas échéant																																																										
4	Camion bouille	Moyen	01	Propriétaire/locataire	$\leq 15$ ans	Joindre les copies certifiées par les services émetteurs, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé, le cas échéant																																																										
5	Camion épandeur	Moyen	01	Propriétaire/locataire	$\leq 15$ ans	Joindre les copies certifiées par les services émetteurs, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé, le cas échéant																																																										
6	Camion benne	Moyen	03	Propriétaire/locataire	$\leq 10$ ans	Joindre les copies certifiées par les services émetteurs, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé, le cas échéant																																																										
7	Tronçonneuse	Bon	$\geq 1$	Propriétaire/locataire	$\leq 05$ ans	Joindre les factures, ou un engagement de location de matériel signé, le cas échéant																																																										

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO						
	8	Petit matériel de chantier	Bon	(pelles, pioches, marteaux, pieds de biche,etc...)	propriétaire	≤ 01 an	Joindre factures
<p><i>05 sous-critères à valider, chaque matériel justifié valant un « oui ».</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>6°) Méthodologie (06 sous critères à valider)</b></li> <li>- L’attestation de visite du site des travaux, signée sur l’honneur par le soumissionnaire (oui/non)</li> <li>- Le rapport de visite du site signé sur l’honneur, par le soumissionnaire (oui/non)</li> <li>- Cohérence de l’ordonnancement des tâches du planning, visant à réduire les délais d’exécution, vis à vis du délai prévisionnel (oui/non) ;</li> <li>- Mesures environnementales et sécurité du chantier (oui/non) ;</li> <li>- Note technique détaillée et jugée pertinente (oui/non)</li> <li>- Organigramme du projet (oui/non)</li> </ul> <p><b>En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l’élimination d’une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s’appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions prennent sur celle des autres pièces</b></p>							
31.2.	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l’Afrique Centrale (BEAC).						
32.2.(b)	Le mode d’évaluation des travaux en régie à chiffrer de façon compétitive est défini comme suit : <b>sans objet</b>						
32.2.(e)	Le délai d’exécution sera évalué comme suit: <b>sans objet</b>						
32.2(g).	La méthode d’évaluation des variantes techniques est la suivante: <b>sans objet</b>						
33.1.	<b>Sans objet</b>						
<b>F- ATTRIBUTION</b>							
34.1	<p>Sous réserve des dispositions de l’Article 103 (1) du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics, un marché sera attribué au soumissionnaire dont l’offre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Administrative sera jugée conforme ;</li> <li>2) Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80% ; sous</li> <li>3) Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.</li> </ol>						

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
34.2	Sans objet
39.2	<p>Le taux du cautionnement définitif est de : 5%) du montant toutes taxes comprises du marché</p> <p>Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.</p>
40	<p style="text-align: center;"><b>Principes Ethiques</b></p> <p>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</p> <p class="list-item-l1">(i) est coupable de “<b>corruption</b>” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et</p> <p class="list-item-l1">(ii) est coupable de “corruption” quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.</p> <p class="list-item-l1">(iii) se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les “Manœuvres frauduleuses” comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.</p>

PIECE N° 4 :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

## SOMMAIRE C.C.A.P.

<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>51</b>
Article 1 : Objet du marché .....	51
Article 2 : Lois et règlementations applicables .....	51
Article 3 : Procédure de passation du marché .....	51
Article 4 : Langue applicable au marché .....	51
Article 5 : Pièces constitutives au marché .....	51
Article 6 : Définitions des attributions et nantissement .....	52
Article 7 : Représentant du cocontractant .....	52
<b>CHAPITRE II- EXECUTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>52</b>
Article 8 : Consistance des travaux .....	52
Article 9 : Ordres de service et correspondances .....	53
Article 10 : Domicile du cocontractant .....	53
Article 11 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux .....	53
Article 12 : Rôles et responsabilités du cocontractant .....	53
Article 13 : Sous-traitance .....	54
Article 14 : Travaux en régie .....	54
Article 15 : Plans et documents d'exécution .....	54
Article 16 : Réseaux publics et privés .....	54
Article 17 : Matériel et personnel à mettre en place .....	54
Article 18 : Remplacement du personnel d'encadrement .....	55
Article 19 : Projet d'exécution .....	55
Article 20 : Interdictions de travailler la nuit, les jours fériés et les dimanches .....	56
Article 21 : Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés .....	56
Article 22 : Modification des ouvrages .....	56
Article 23 : Matériaux .....	56
Article 24 : Brevet d'invention .....	56
Article 25 : Délai d'exécution .....	56
Article 26 : Pénalités et retenues de retard .....	56
Article 27 : Réception provisoire .....	57
Article 28 : Délai de garantie .....	59
Article 29 : Entretien pendant la période de garantie .....	59
Article 30 : Réception définitive .....	59
Article 31 : Accès au chantier .....	59
Article 32 : Attributions du maître d'œuvre .....	59
Article 33 : Attributions de l'ingénieur du marché .....	59
Article 34 : Réunions de chantier .....	59
Article 35 : Journal de chantier .....	59

Article 36 : Mise à disposition des lieux .....	60
Article 37 : Maintien de la circulation .....	60
Article 38 : Mesures de sécurité .....	60
Article 39 : Dommages aux propriétaires dans l'emprise des travaux .....	60
Article 40 : Sujétions résultant du voisinage d'autres chantiers .....	60
Article 41 : Protection de l'environnement .....	60
Article 42 : Remise en état des lieux .....	60
<b>CHAPITRE III – CLAUSES FINANCIERES .....</b>	<b>61</b>
Article 43 : Montant du contrat .....	61
Article 44 : Consistance des prix .....	61
Article 45 : Sous-détail des prix .....	62
Article 46 : Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux .....	62
Article 47 – Mode de règlement des travaux .....	62
Article 48 : Règlement des travaux en régie .....	63
Article 49 : Lieu et mode de paiement .....	63
Article 50 : Avance de démarrage .....	63
Article 51 : Cautionnement définitif .....	64
Article 52 : Retenue de garantie .....	64
Article 53 : Assurances .....	64
Article 54 : Variation des prix .....	64
Article 55 : Timbre et enregistrement .....	64
Article 56 : Régime fiscal et douanier .....	65
<b>CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES .....</b>	<b>65</b>
Article 57 : Risques, Réserves et cas de force majeure .....	65
Article 58 : Législation concernant la main-d'œuvre .....	65
Article 59 : Règlement des litiges .....	65
Article 60 : Pièces à fournir par le cocontractant .....	65
Article 61 : Résiliation du marché .....	65
Article 61 et dernier : Validité du marché .....	65

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet du marché

Le présent marché (M) a pour objet l'exécution des Travaux d'entretien et d'assainissement de 25 km de la voirie en terre de l'arrondissement de Bertoua 2<sup>ème</sup>

### Article 2 : Lois et réglementations applicables

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

- La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- La loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement et les textes généraux sur la protection de l'environnement ;
- La loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- La loi n° 018/2020 du 17 Décembre 2020 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2021 ;
- La loi n° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Locales décentralisées ;
- Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
- Le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2002/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- L'arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
- L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics ;
- La circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- La lettre-circulaire n° 004/LC/MINMAP/CAB du 25 janvier 2017 relative à la prise en compte des défaillances des entreprises dans l'exécution des marchés antérieurs dans l'attribution de nouveaux marchés ;
- La circulaire n° 00000242/C/MINFI des 30/12/2020 portantes instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2021 ;
- Les normes en vigueur au Cameroun.

### Article 3 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert.

### Article 4 : Langue applicable au marché

La langue applicable au présent contrat est le français ou l'anglais.

### Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles suivantes énumérées selon leur ordre de priorité :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le détail quantitatif et estimatif (DQE).

## **Article 6 : Définitions des attributions et nantissement**

### 6.1. Définitions générales

Pour l'application des dispositions de la présente lettre commande, il est précisé que :

- L'Autorité Contractante et Maître d'Ouvrage est **le Maire de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème** il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'organisme chargé de la régulation ;
- l'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : **Le Délégué Départemental des Marchés Publics** du Lom & Djerem;
- Le Chef de service du Marché est **le Chef Service Technique de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème** ;
- L'Ingénieur du Marché est **le Délégué Départemental du MINTP Lom & Djerem**;
- Le maître d'œuvre est : la **Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème**;
- La Commission de Passation des Marchés compétente est la **Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème** .

### 6.2. Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics article 150, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses: **Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème** ;
- Comptables chargés des paiements : **le Receveur Municipal de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2ème** ;
- Responsables compétents pour fournir les renseignements concernant le présent marché : le Chef de Service du Marché et l'Ingénieur du Marché.

## **Article 7 : Représentant du cocontractant**

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise.

Cette désignation se fera par courrier adressé à l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de Service du Marché, signée par le Cocontractant et comportera trois spécimens de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection de l'Ingénieur du Marché après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

## **CHAPITRE II- EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 8 : Consistance des travaux**

Ces travaux comprennent les opérations suivantes:

- Les travaux préparatoires - études ;
- Les terrassements et chaussée ;

- Assainissement et drainage.

NB : les détails sont contenus dans le CCTP.

### **Article 9 : Ordres de service et correspondances**

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant et au DD MINMAP Lom & Djerem.
- Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre le cas échéant et au DD MINMAP Lom & Djerem.
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par l'Ingénieur du Marché et notifiés au Cocontractant par le Chef de service avec copie à l'Ingénieur du marché, Maître d'œuvre et DD MINMAP Lom & Djerem.
- Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur du marché, Maître d'œuvre et au DD MINMAP Lom & Djerem.
- Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries et autres, seront signés par le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre.

Le cocontractant du présent contrat adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage sous le couvert du maître d'œuvre. S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais au Maître d'Ouvrage.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

### **Article 10 : Domicile du cocontractant**

Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché au Cocontractant, celui-ci élira domicile à proximité du chantier et en notifiera par écrit à l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de service du marché.

### **Article 11 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux**

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Le Cocontractant ne pourra se prévaloir de l'insuffisance de la connaissance des lieux et/ou des conditions des travaux pour solliciter un avenant ou une prolongation de délai.

### **Article 12 : Rôles et responsabilités du cocontractant**

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au

CCTP et aux textes et directives mentionnés à l'article 41 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux

### **Article 13 : Sous-traitance**

Le présent marché prévoit la possibilité pour le Cocontractant de faire exécuter, après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, une partie des travaux par des sous-traitants. Le montant des travaux susceptibles d'être sous-traités est limité à 30 % du montant du contrat.

Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant. Les sous-traitants agréés pourront obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux conformément à l'article 163 du Code des marchés.

### **Article 14 : Travaux en régie**

Sans objet

### **Article 15 : Plans et documents d'exécution**

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par le Cocontractant sur la base des données du Dossier d'appel d'offres.

Ils seront remis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Ce dernier dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Il transmettra le document corrigé comportant son avis à l'approbation de l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de service du marché.

Au plus tard un mois après la réception provisoire et en tout avant le paiement du décompte final, le Cocontractant remettra transmettre par les soins du Maître d'œuvre au Maître d'Ouvrage trois (3) exemplaires des plans de récolelement des travaux dont un original reproductible, approuvé par l'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre.

### **Article 16 : Réseaux publics et privés**

Le Cocontractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone etc....) situés dans les zones concernées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du Cocontractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Cocontractant. A cet effet il prendra l'attache des concessionnaires concernés. Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Cocontractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

### **Article 17 : Matériel et personnel à mettre en place**

Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions des présents CCAP et CCTP.

Le contrat a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complétées à la demande de l'administration. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du Marché. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du marché après avis du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du contrat tel que visé à l'article 62.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel ainsi qu'en nombre et salaire des ouvriers recrutés en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 62 du présent CCAP.

### **Article 18 : Remplacement du personnel d'encadrement**

Si pour convenance propre, le Cocontractant doit remplacer pendant les travaux un agent d'encadrement, il ne pourra le faire qu'après l'accord écrit du Chef de service du marché. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50%) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Dans tous les cas de remplacements exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

### **Article 19 : Projet d'exécution**

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du marché, après avis motivé du Maître d'œuvre, en trois (03) exemplaires, le programme d'exécution comprenant :

- Le devis global ;
- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les résultats des essais géotechniques demandés accompagnés d'une note sur les choix techniques qui en découlent ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul;
- Les plans d'approvisionnement ;
- La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement;
- Un planning graphique des travaux;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
- Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter.

Deux (2) exemplaires de ce projet lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- ✓ soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION »
- ✓ soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de sept (7) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques après avis du Maître d'Œuvre. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de quarante-cinq (45) jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 ci-dessous.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du marché n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant. Les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

## **Article 20 : Interdictions de travailler la nuit, les jours fériés et les dimanches**

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur du marché.

## **Article 21 : Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés**

L'Ingénieur du marché aura pouvoir d'ordonner par écrit :

L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du contrat et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire.

La démolition et la reconstruction correcte aux frais du cocontractant de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non conforme aux exigences du contrat tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

## **Article 22 : Modification des ouvrages**

Le Maître d'Ouvrage, se réserve la faculté d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'ils sont imposés nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

## **Article 23 : Matériaux**

23.1. Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

23.2. Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le maître d'œuvre jugera utile de prescrire suivant les spécifications du contrat.

23.3. Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

## **Article 24 : Brevet d'invention**

Le Cocontractant devra s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les détenteurs de licence dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué des procédés ; il réglera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite.

## **Article 25 : Délai d'exécution**

Le délai d'exécution est de Trois (03) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux délivré par le Maître d'ouvrage

Le Cocontractant devra mobiliser les moyens matériels et le personnel suffisants pour achever les travaux dans le délai contractuel.

Par suite de travaux supplémentaires ou de circonstances justifiées, le Cocontractant pourra présenter une demande de prolongation de délai.

## **Article 26 : Pénalités et retenues de retard**

Pénalités de retard des travaux :

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci-après, conformément au portant code des marchés publics :

1/2000ème du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour ; 1/1000ème du montant par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le Maître d'ouvrage qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Pénalités de retard de remise des documents contractuels :

Projet d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente jours à compter de la notification de l'Os de démarrage Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'Os de démarrage Pénalités pour défaut d'exécution :

Sont entendus en particulier par défauts d'exécution:

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite.

Pénalités spéciales :

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de respecter les délais de fourniture des documents contractuels à savoir :

- Les assurances ;
- Le cautionnement définitif ;
- Le projet d'exécution
- La plaque signalétique du chantier,

Il se Véra appliquer une pénalité de (10000) dix mille franc CFA par jour, les pénalités pouvant être cumulées.

NB : - Plafonnement des pénalités

En tout état de cause, le montant cumule des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation conformément aux dispositions de l'article 90.2 du Code des Marchés Publics

- Primes

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

## **Article 27 : Réception provisoire**

27.1 Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Ingénieur du Marché.

Le Maître d'œuvre, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré-réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

27.2. Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation du projet d'exécution.

27.3. Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.

27.4. La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- Président : le Maître d'ouvrage ou son représentant ;
- Membres :
  - le Chef de Service du Marché ou son représentant;
  - l'Ingénieur du marché ;
  - le comptable matière de la commune ;
  - le maître d'œuvre ;
  - le cocontractant ;
- Rapporteur : l'Ingénieur du Marché DDMINTP Lom et Djerem.
- Le (Délégué Départemental) du MINMAP ou son représentant assiste aux travaux de la commission de réception en qualité d'observateur

La Commission est convoquée à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Le Cocontractant est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission ou au moins 2/3 des membres dont le président.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

27.5. Réceptions provisoires partielles

Les parties de l'Ouvrage isolée, feront l'objet d'une réception provisoire partielle qui fera courir le délai de garantie sur la partie de l'Ouvrage concernée.

27.6. Réception partielle.

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type d'ouvrages. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, l'administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

## **Article 28 : Délai de garantie**

Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

## **Article 29 : Entretien pendant la période de garantie**

Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'un entretien normal qui apparaîtraient dans les ouvrages.

Si le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service relatif à ces travaux, le Chef de service sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par une autre entreprise et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

## **Article 30 : Réception définitive**

Les opérations préalables à la réception définitive ainsi que la composition de la commission de réception sont les mêmes que celles de la réception provisoire à l'exception du rapporteur qui sera assuré par l'Ingénieur du marché.

## **Article 31 : Accès au chantier**

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrite à l'article 34(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les représentants de l'Autorité Contractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer sur l'effectivité de la réalisation des prestations objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au même titre que L'Ingénieur du marché et toute personne autorisée par lui aux travaux, au chantier, aux ateliers et à tous lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux. Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités requises pour permettre cet accès en toute liberté

## **Article 32 : Attributions du maître d'œuvre**

Le maître d'œuvre a pour attributions de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante. Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expressément stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de service à caractère technique. A la demande du Cocontractant et du maître d'œuvre des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités des ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

## **Article 33 : Attributions de l'ingénieur du marché**

L'Ingénieur du marché doit s'assurer de la conformité de l'exécution sur le terrain du marché de l'entreprise et du contrôle effectué par le Maître d'œuvre. A ce titre, il assiste aux réunions de chantiers, adresse au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de Service du marché, un rapport sur l'avancement des travaux et du contrôle.

## **Article 34 : Réunions de chantier**

34.1 Des réunions hebdomadaires de chantier se tiendront régulièrement. La participation du conducteur de travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

34.2 Des réunions mensuelles seront tenues en présence du Chef de Service de marché, de l'Ingénieur du Marché ou de leurs représentants.

34.3 Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants, le Maître d'œuvre assurant le secrétariat.

## **Article 35 : Journal de chantier**

Le journal de chantier sera tenu par le chef de chantier. Y seront consignés entre autres :

- l'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du contrat (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- les conditions atmosphériques ;

- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant du Maître d'œuvre;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des travaux à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

#### **Article 36 : Mise à disposition des lieux**

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, telles que bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiées que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur du marché en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'Etat nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'administration et mis à la disposition du Cocontractant devront être remis en bon état en fin des travaux.

#### **Article 37 : Maintien de la circulation**

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son contrat, ni pour soulever une quelconque réclamation.

#### **Article 38 : Mesures de sécurité**

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous les dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur du marché.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

#### **Article 39 : Dommages aux propriétaires dans l'emprise des travaux**

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires du fait de la situation de l'emprise des présents travaux (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec le représentant de l'Ingénieur du marché et les autorités administratives locales.

#### **Article 40 : Sujétions résultant du voisinage d'autres chantiers**

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### **Article 41 : Protection de l'environnement**

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun, notamment la loi cadre N° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

#### **Article 42 : Remise en état des lieux**

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux. Toutefois, l'administration se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations

qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

### CHAPITRE III – CLAUSES FINANCIERES

#### Article 43 : Montant du contrat

Le montant du contrat est de (\_\_\_\_\_ )F CFA Hors TVA ;

Le montant de la TVA est de (\_\_\_\_\_ )F CFA ;

Le montant toutes taxes comprises est de (\_\_\_\_\_ )F CFA.

#### Article 44 : Consistance des prix

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux y compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc....
- Amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc.
- Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent contrat
- Prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux, drainage des gisements ;
- Les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Assurance y compris responsabilité civile ; assurance de chantier ;
- Douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 57 du présent contrat ;
- Frais financiers et frais généraux du chantier
- Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix unitaires comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent contrat.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées ne font pas partie du contrat. Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'administration pour revenir en cours du contrat sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

#### **Article 45 : Sous-détail des prix**

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Chef de Service du Marché puisse vérifier leur exactitude.

#### **Article 46 : Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux**

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au contrat, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, ceux-ci feront l'objet d'un avenant.

Les quantités relatives à l'ensemble des prix du bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus jusqu'à une limite de dix pour cent (10%) sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité.

#### **Article 47 – Mode de règlement des travaux**

##### **47.1 Constatation des travaux exécutés**

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Le constat de l'effectivité des travaux effectués par l'entreprise ne diminue en rien ni sa responsabilité, ni celle du Maître d'œuvre quant aux problèmes de qualité des travaux et aux conséquences dommageables que la mise en œuvre desdits travaux pourraient avoir, tant à l'égard du respect des clauses du Marché qu'à l'égard des tiers.

En cas de doute sur la qualité des travaux, une expertise sera commise pour la vérification et la confirmation ou non, aux frais des deux parties suscitées.

##### **47.2 Décompte mensuel**

Au plus tard le 5 du mois suivant les prestations, le Cocontractant remettra en dix (10) exemplaires au Maître d'œuvre, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte Hors TVA et un décompte du montant des Taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA tient compte :

- des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
- du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
- des remboursements des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 50.2 du présent C.C.A.P ;
- de la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- des pénalités de retard

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte Hors TVA diminué de l'AIR sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture comptable entre les budgets du MINTP et du MINFI.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Ingénieur du marché pour validation puis au Chef de Service du Marché pour approbation et transmission à l'organisme payeur pour paiement.

Les paiements seront effectués sur le BIP MINTP - Exercice 2025 Imputation Budgétaire : .....

#### 47.3 Décompte de fin de travaux (Décompte final)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

#### 47.4 Décompte général et définitif.

Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'ouvrage et transmis au Délégué Départementale des Marchés Publics du Lom et Djerem pour visa de conformité. Ce décompte comprend :

Le décompte final, l'acompte pour solde, la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires. Il est soumis au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics avant transmission à l'organisme payeur.

#### 47.5. Intérêts Moratoires.

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions y afférent du décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

### **Article 48 : Règlement des travaux en régie**

Sans objet.

### **Article 49 : Lieu et mode de paiement**

Les paiements seront effectués par virement bancaire en francs CFA au compte

N° \_\_\_\_\_ ouvert au nom du cocontractant.

### **Article 50 : Avance de démarrage**

50.1. Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre en charge des Finances

50.2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du marché.

50.3 Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande écrite.

50.4 Le paiement de l'avance de démarrage n'est pas une condition préalable au démarrage des travaux.

#### **Article 51 : Cautionnement définitif**

51.1. Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des travaux sera constituée dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le cautionnement provisoire est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

51.2. Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

51.3. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

51.4. Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant, libérée, sur demande écrite du Cocontractant, après la réception provisoire des travaux et sur présentation de l'attestation de mainlevée de caution signée du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 52 : Retenue de garantie**

Au titre de la garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de dix pour cent (10%) du montant relatif aux ouvrages d'assainissement. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera libérée à la réception définitive.

#### **Article 53 : Assurances**

Le Cocontractant devra justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par son personnel salarié en activité de travail ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait des travaux.

Le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministre en charge des Finances.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent contrat.

Le Cocontractant dispose d'un délai de trente ((30) jours à compter de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent contrat. Passé ce délai le contrat pourra être résilié.

#### **Article 54 : Variation des prix**

Le présent contrat est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables

#### **Article 55 : Timbre et enregistrement**

Sept (07) exemplaires originaux des pièces constitutives de la présente lettre commande seront timbrer et enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq exemplaires du marché devront être retournés dans les délais sus prescrits dans les services du Maître d’Ouvrage (Service des Marchés) pour ventilation.

#### **Article 56 : Régime fiscal et douanier**

Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun. Le présent marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément à la loi des finances de la République du Cameroun pour l’Exercice 2025.

### **CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES**

#### **Article 57 : Risques, Réserves et cas de force majeure**

Les cas de force majeure s’étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l’exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit l'Autorité Contractante avec copie au Maître d'ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20<sup>e</sup>) jour qui succède l'événement.

Il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier le cas de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

#### **Article 58 : Législation concernant la main-d’œuvre**

Le Cocontractant devra se conformer à la législation en vigueur concernant l'emploi de la main d’œuvre.

#### **Article 59 : Règlement des litiges**

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant de l'exécution du contrat sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément à l'article 187 du décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

#### **Article 60 : Pièces à fournir par le cocontractant**

Le Cocontractant devra fournir à l'Administration Quinze exemplaire (15) exemplaires du contrat signé fournit au maître d'ouvrage pour ventilation.

#### **Article 61 : Résiliation du marché**

Le marché peut être résilié comme prévu aux articles 180 à 185 du décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et au Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 et également suivant les conditions particulières suivantes :

- Non enregistrement du contrat dans les délais prescrits ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Refus de reprise des travaux mal exécutés.

#### **Article 61 et dernier : Validité du marché**

La présente lettre commande ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant

PIECE N° 5 :

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN  
DE 8 KM DE ROUTES EN TERRE DE L'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 2EME

**SOMMAIRE**

Article 1 : Localisation et consistance des travaux

**CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

Article 2: Provenance des matériaux

Article 3:Laboratoire et contrôle de qualité

Article 4: Qualité des matériaux

**CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Article 5 : Généralités

Article 6 : Travaux préliminaires

Article 7 : Définition des travaux à réaliser

Article 8 : Documents d'exécutions

Article 9 : Terrassements

Article 10 : Remblais provenant d'emprunts

Article 11 : Reprofilage et compactage de la chaussée existante

Article 12 : Rechargement de la chaussée

Article 13 : Buses métalliques

Article 14 : Aménagements d'ouvrage existants

Article 15 : Maçonneries

Article 16 : Mortiers et bétons

Article 17 : Enrochements

**CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Article 18 : Installation de chantier

Article 19: Débroussaillement

Article 20: Abattage d'arbres

Article 21: Déblai mis en dépôt – déblai mis en remblai

Article 22 : Remblai provenant d'emprunt

Article 23 : Mise en forme de la plate-forme y compris création des fosses et exutoires

Article 24 : Reprofilage Simple Y Compris Fosses Et Exutoires

Article 25 : Reprofilage – Compactage

Article 26 : Couche de roulement

Article 27 : Déroctage

Article 28 : Purges

Article 29 : Fourniture et pose de buse métallique

Article 30: Puisard en maçonnerie pour buse

Article 31: Têtes de buses simples en maçonnerie

Article 32 : Curage des ouvrages existants

Article 33 : Curage des ouvrages hydrauliques transverse

Article 34 : Maçonnerie de moellons

Article 35 : Protection anticorrosive des buses métalliques

ARTICLE 36 : Fourniture et pose de panneaux de signalisation

## **CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX**

Article 37 : Consistance des prix

Article 38 Définition des prix et évaluation des travaux

Article 39 : Dossier de récolelement

## **CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 40 : Installations de chantier

Article 41 : Ouverture d'une carrière temporaire

Article 42 : Utilisation d'une carrière classée permanente

Article 43 : Contrôle de la végétation sur l'emprise, élagage et abattage des arbres

Article 44 : Chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel

Article 45 : Sanctions et pénalités

## **CHAPITRE I : GENERALITES**

### **Article 1 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux à réaliser portent sur l'exécution des pour les Travaux d'entretien et d'assainissement de 25 km de la voirie en terre de l'arrondissement de Bertoua 2<sup>ème</sup> financés par le budget du MINTP de l'Exercice 2026.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

## **CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

### **Article 2 : PROVENANCE DES MATERIAUX**

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt nouveau et non encore exploité choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'Œuvre un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- la puissance de l'emprunt.

Pour chaque site de nouvel emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle,
- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Proctors Modifié,
- 3 CBR.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander au Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

### **Article 3 - LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE**

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Cocontractant affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le Maître d'œuvre et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois le Maître d'Œuvre pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un

Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où 40% au plus du montant des travaux prévus dans le contrat du Cocontractant ne nécessiteraient pas les essais géotechniques, l'entrepreneur pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site, et pourra cependant faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix, sur accord du Maître d'œuvre.

Dans le cas où 20% des résultats de ces essais seraient hors spécification, le Cocontractant apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

## **Article 4 : QUALITE DES MATERIAUX**

### **4.1. Matériaux pour remblais courants**

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'Œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains  $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité  $IP < 35$
- Pourcentage des fins  $f < 30$
- Indice portant CBR  $> 15$

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

### **4.2. Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse**

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains  $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité  $IP < 20$
- % des passants à 10mm  $65 \text{ à } 100$
- % des passants à 5mm  $45 \text{ à } 85$
- % des passants à 2mm  $30 \text{ à } 38$
- % des fins  $< 15$

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

### **4.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau.**

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

### **4.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement**

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains  $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité  $IP < 25$
- % des passants à 10mm  $65 \text{ à } 100$

- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fins  $f < 30$
- densité sèche maximale  $\gamma_{dmax} > 1,8$  tonnes.

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

#### 4.5 Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains  $D_{max} = 31,5$  mm
- Indice de plasticité  $IP < 25$
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fins  $f < 30$
- densité sèche maximale  $\gamma_{dmax} > 1,8$  tonnes.
- Indice portant CBR >30

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

#### 4.6 Buses

Les buses métalliques employées devront répondre aux recommandations LCPC SETRA de Septembre 1981.

Les tôles seront en acier au carbone, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NFA-35-556 concernant les boulons HR destinés à l'exécution des ouvrages d'art.

La protection contre la corrosion sera assurée par galvanisation et bitumage à chaud. La couche moyenne de zinc déposée devra être au moins de 725 g/m<sup>2</sup> double face, la masse en tout point devra dépasser 640 g/m<sup>2</sup>. Les boulons seront protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques seront au moins égales à celles de la classe 10-20 microns définie par la norme NFA 27-016.

Avant pose, la buse recevra une couche de peinture bitumineuse sur les deux (2) faces en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le Cocontractant devra présenter au Maître d'œuvre un certificat de garantie de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même qu'ils auraient été déjà faits l'objet d'une réception préliminaire sur la base d'un certificat de garantie.

#### 4.7 Matériaux pour mortier et béton

**Sable :** Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

**Agrégats :** Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

**Ciment :** Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

#### 4.8 Gabions

Ils seront constitués de cages en grillage galvanisé, à mailles hexagonales, remplies de pierres dures insensibles

à l'eau et de dimensions suffisantes (supérieures à 1,5 fois la grosseur des mailles pour les pierres au contact du grillage).

#### **4.9 Moellons pour maçonneries**

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'œuvre et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

### **CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **Article 5 : GENERALITES**

##### **A-Sécurité**

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées de chaque quartier des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

##### **B-Maintien de la circulation**

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés du Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

##### **C-Planning des travaux - programme d'exécution**

Le Cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

#### **Article 6 : TRAVAUX PRELIMINAIRES**

Les travaux préliminaires :

- comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre.

#### **Article 7 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER**

Après réalisation des travaux préliminaires, Il sera effectué conjointement avec l'entreprise, le Maître d'œuvre et l'ingénieur du marché une visite détaillée permettant de :

- Relever en détail les points particuliers et les travaux à réaliser
- Relever les priorités de réalisation des travaux
- Préparer un quantitatif chiffré
- Etablir un procès-verbal de visite détaillé. Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

- **Groupe 1 : travaux manuels,**

- ✓ débroussaillement,
- ✓ déforestation,
- ✓ abattage des arbres,
- ✓ curage des busées ;

- ✓ curage des ouvrages,
- ✓ etc...

### **- Groupe 2 : travaux mécanisés,**

*Faisant appel à la HIEQ (Haute Intensité d'Equipement)*

- ✓ reprofilage compactage ;
- ✓ remblai ;
- ✓ déblai ;
- ✓ rechargement latéritique ;
- ✓ reprofilage simple
- ✓ mise en forme de la plate forme ;
- ✓ construction des ouvrages hydrauliques transversaux ;
- ✓ construction des dalots ou de toutes autres types d'ouvrages ;
- ✓ etc...

Le Cocontractant est informé que dans le cadre de la mise en œuvre de la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales (**NSERR**), les travaux de débroussaillement sont prévus être exécutés avant les travaux mécanisés, de manière à éviter de transformer les travaux de débroussaillement en travaux mécanisés.

### **Article 8 : DOCUMENTS D'EXECUTION**

Après la visite conjointe, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires un Avant Projet d'Exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et le soumettra au Maître d'œuvre dans un délai de dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Ce document devra comporter :

- ✓ les Schémas itinéraires ;
- ✓ Le procès verbal de visite détaillée ;
- ✓ Le quantitatif chiffré des travaux à exécuter ;
- ✓ Les processus et méthodologie d'exécution envisagés ;
- ✓ Les prévisions d'emploi du personnel, des matériels et des matériaux ;
- ✓ La description des installations de chantier envisagé ;
- ✓ Le planning graphique des travaux ;
- ✓ Le plan d'exécution des ouvrages ;
- ✓ Les travaux à sous-traiter le

cas échéant. Le schéma itinéraire

ressortira :

- ✓ la longueur des travaux de débroussaillement
- ✓ la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- ✓ les fossés à réaliser ou à reprofilier ;
- ✓ la position des exutoires des fossés ;
- ✓ la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- ✓ la localisation de la couche d'apport etc...

Les mètres des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillement. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation du Maître d'Œuvre.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa du Maître d'Œuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'Œuvre et métrée contradictoirement.

### **Article 9 : TERRASSEMENTS**

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètres sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par le Maître d'Œuvre. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'Œuvre.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'Œuvre sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'Œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

## **9.1 Remblais courants**

Les matériaux de remblais courants répondant aux spécifications de l'article 4 seront mis en œuvre à la teneur en eau optimale Proctor Modifié moins 1 point. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Ils seront compactés par couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur maximale.

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

La compacité exigée pour ces remblais sera de 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Pour chaque couche mise en œuvre, on effectuera une mesure de densité in-situ tous les 250 m avec un minimum d'une mesure par couche.

## **9.2 Remblais de substitution en zone marécageuse**

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'Œuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

## **9.3 Remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau**

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

## **9.4 Remblais contigus aux ouvrages**

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 3.4 du présent CCTP.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifiée.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaques vibrantes ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de double-buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'Oeuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régulés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

## **9.5 Réception de la mise en œuvre des remblais**

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifiée. Toutefois le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

## **Article 10 : REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS**

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

## **Article 11 : REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE**

Lorsque la chaussée existante est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassements supplémentaires le Cocontractant réalisera un reprofilage de la chaussée à l'aide d'une niveleuse de façon à lui redonner un profil en travers conforme aux plans types. Ce reprofilage se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95 % de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

### **Dans le cas des travaux d'entretien courant :**

#### **a) - Point à temps sur routes rurales:**

Cette opération sera exécutée manuellement suivant la méthode HIMO à travers une sous-traitance aux Comités de Route.

Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques et permettre ainsi la formation participative des populations à la prise en charge des travaux d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise.

- où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,
- où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par le Maître d'œuvre au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la plate-forme.

Celle-ci sera piochée manuellement. Les matériaux non pollués seront réutilisés après aération ou humidification. Des matériaux d'emprunt pourront être mis en œuvre si nécessaire.

Dans ce cas, ces matériaux devront avoir les mêmes caractéristiques que celles définies à l'article 4 pour le rechargement de la couche de roulement.

### **b) - Reprofilage simple de la plate-forme:**

Le reprofilage léger de la plate-forme sera effectué à la niveleuse par la méthode « en remblais ». Le travail consiste à

« couper » la tôle ondulée au niveau inférieur de l'onde, les matériaux étant rejetés par la niveleuse vers le centre de la chaussée.

Une opération préalable de point à temps pourra être demandée par le Maître d'œuvre, en cas de dégradation importante de la zone

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par le Maître d'œuvre.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'œuvre, le Cocontractant signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors de la prochaine mise en forme de la plate-forme par des apports des matériaux éventuels.

### **c) Ré Mise en forme de la plate-forme :**

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Les matériaux utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre. La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'œuvre, l'entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

## **Article 12 : RECHARGEMENT DE LA CHAUSSEE**

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 4. Le rechargement se fera sur une largeur circulable, sur une épaisseur minimale de 10 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

La compacité exigée pour la couche de roulement est fixée à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à 0,10 mètres ne sera tolérée.

Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent

plus de 20% de résultats hors spécification, l'Entrepreneur reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,10 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Dans un cas comme dans l'autre, tous les frais de vérification seront imputés à l'Entrepreneur.

## **Article 13 : BUSES METALLIQUES**

### **1- Fondation et montage**

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après le curage éventuel de l'assise ordonné par le Maître d'Œuvre.

Nonobstant cette disposition, l'Entrepreneur aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

L'Entrepreneur choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc....) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrains solides, l'Entrepreneur aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, l'Entrepreneur devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches diamétrales.

Toutefois, le Maître d'Œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

### **2- Remblaiement**

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis à l'article 4.4 et conformément à

#### **l'article 9.4. 3- Aménagement Amont et Aval**

Les travaux de pose des buses seront complétés d'aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution et adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

## **Article 14 : AMENAGEMENTS D'OUVRAGE EXISTANTS**

Des aménagements ou allongements d'ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux- ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, ponts semi-définitifs, etc.

Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou des maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage intéressé.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part de l'Entrepreneur d'une proposition détaillée soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, mètres et note de calcul éventuel.

Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux.

## **Article 15 : MAÇONNERIES**

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Le mortier de liaison sera dosé à trois cent cinquante (350 kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable.

Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotes ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

## **Article 16 : MORTIERS ET BETONS**

### **Mortier**

Le mortier M 450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec.

Lorsque l'épaisseur de mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre.

### **Bétons**

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons A.350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'Œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge de l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton C.150 sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

### **Article 17 : ENROCHEMENTS**

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

## **CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 18 : INSTALLATION DE CHANTIER**

#### **I - Description des travaux**

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail.

Les panneaux d'information devront être conformes au modèle de la page suivante.

**L'INSTALLATION DE CHANTIER COMPORTE LA MISE EN PLACE DU LABORATOIRE DE CHANTIER TEL QUE DEFINI AU CCTP, DONT LE FONCTIONNEMENT SERA CONSTATE CONTRADICTOIREMENT AVEC LA MAITRISE D'OEUVRE, DE MEME QUE L'AMENEE ET LE REPLI DE MATERIEL ET ENGINES NECESSAIRES A L'EXECUTION DES TRAVAUX.**

#### **II - CONSISTANCE DU PRIX**

L'installation du chantier comprend l'aménée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolelement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires au Chef de Service du Marché fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

**L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT EVENTUEL DU LABORATOIRE DE CHANTIER TELS QUE DEFINIS AU CCTP FONT PARTIE DE CE PRIX AINSI QUE SON ALIMENTATION EVENTUELLE MATERIELS CONSOMMABLES.**

L'entreprise peut solliciter du Maître d'œuvre une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

## **Article 19: DEBROUSSAILLEMENT**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant sur la surface circulable de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Le débroussaillement consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes,

(GIC, Comités de développement Villageois).

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra exécuter les travaux manuels par recrutement de la main d'œuvre temporaire locale à l'entreprise.

### **L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT PAR LES COMITES DE ROUTE VISE A METTRE EN ŒUVRE LA NOUVELLE STRATEGIE D'ENTRETIEN ET DE REHABILITATION DES ROUTES RURALES QUI CONSISTE A LA PRISE EN CHARGE DES PETITS TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE LA ROUTE ENTRETENUE APRES LE DEPART DE L'ENTREPRISE.**

Les travaux sont exécutés sur une largeur de 2 m (deux mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route. Cette tâche comprend également le débroussaillement de la chaussée au cas où celle-ci est envahie par la végétation. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt ( $> 20$  cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 : déforestation ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillement pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

## **Article 20: ABATTAGE D'ARBRES**

### **I - Description des travaux**

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante ( $> 50$  cm) centimètres.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route.

L'entrepreneur est tenu de faire exécuter les travaux d'abattage d'arbres par sous-traitance. La sous-traitance

locale desdits travaux se fera à travers les Comités de Route existants dans chaque quartier traversé par le projet. En cas d'inexistence des Comités de Route dans certains villages, l'entrepreneur est tenu de sous-traiter les travaux manuels aux structures communautaires existantes (*GIC, COMITE DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS etc...*)

## **L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES PAR LES COMITES DE ROUTE VISE A METTRE EN ŒUVRE LA NOUVELLE STRATEGIE D'ENTRETIEN ET DE REHABILITATION DES ROUTES RURALES QUI CONSISTE A LA PRISE EN CHARGE DES PETITS TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE LA ROUTE ENTRETENUE APRES LE DEPART DE L'ENTREPRISE.**

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'œuvre. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant du Chef de Service du Marché et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'œuvre.

Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

## **Article 21: DEBLAI MIS EN DEPOT → DEBLAI MIS EN REMBLAI**

### **I - Description des travaux**

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

### **II - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions du Maître d'œuvre. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche du prix n° 6 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'OPM.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'œuvre. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

## **Article 22 : REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais

où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écrêter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'Œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régalées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

## **Article 23 : MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES I -DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée.

Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11: déroctage.

Les travaux consistent au nettoyage, au débroussaillage de la chaussée et des fossés avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter la mise en forme uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

## **II - Mode d'exécution des travaux**

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravinées existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériaux utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route.

Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropre ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

## **Article 24 : REPROFILAGE SIMPLE Y COMPRIS FOSSES ET EXUTOIRES**

### **I - Description des travaux**

Cette tâche consiste en un reprofilage mécanique simple de la couche de roulement en place ou de la plate-forme, sans scarification. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires.

Elles comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter le reprofilage simple uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

### **II - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Cette opération comprend le désherbage éventuel de la surface circulable, le reprofilage sans compactage de la chaussée existante.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide des gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir des points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés, après travaux, en dépôt.

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués soigneusement en dépôt, vers une zone où ils n'entraveront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement.

Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Les travaux consistent également au

nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux

## **Article 25 : REPROFILAGE - COMPACTAGE**

### **I - Description des travaux**

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de reprofilage et de compactage de la couche de roulement existante d'une chaussée.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter le reprofilage-compactage simple uniquement après les travaux de débroussaillement qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillement. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

### **II - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériaux utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux

## **Article 26 : COUCHE DE ROULEMENT**

### **I - Description des travaux**

La mise en place d'une couche de roulement consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 10 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

### **II - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les matériaux pour couche de roulement et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le

débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 10 cm après compactage, sur la largeur circulable en respectant les dévers du profil en travers adopté.

Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par le Maître d'Oeuvre, par métré du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaleées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

## **Article 27 : DEROCTAGE**

### **I - DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Ces travaux consistent à éliminer de la plate-forme et du réseau d'assainissement (fossés latéraux, embouchures amont et aval des ouvrages hydrauliques...) tous rochers ou affleurements rocheux qui pourraient dégrader la surface de la route et nuire à son assainissement ainsi qu'à sa bonne circulation.

### **II - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Ces travaux ponctuels seront réalisés manuellement s'il y a lieu, à l'aide de barre à mine, de burin, de masse et de pioche, de marteau piqueur. Il sera fait usage de bouteurs équipés de rippers pour les affleurements rocheux de grandes surfaces ou trop durs pour extraction manuelle. Le déroctage s'appliquera sur une épaisseur à définir par le Maître d'œuvre.

Les matériaux de démolition seront extraits du chantier puis chargés dans des brouettes, ou des camions, transportés et déchargés en dépôt à proximité de la zone de travail en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

## **Article 28 : PURGES**

### **I - Description des travaux**

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des bourbiers ou l'enlèvement des terres ou matériaux de mauvaise tenue. Cette opération comprend le remblaiement des fouilles avec des matériaux d'emprunt de caractéristiques conformes aux prescriptions du CCTP.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Avant tout commencement des travaux, les quantités de purge à enlever par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les purges seront exécutées selon les indications portées sur le schéma d'aménagement et par instruction du Maître d'Œuvre.

Les matériaux provenant des purges seront évacués hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre.

La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

## **Article 29 : FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Œuvre.

Toutefois, l'entreprise pourra proposer de remplacer les buses par des ouvrages en maçonnerie de moellons selon les techniques locales employées. Pour ce faire, elle se conformera aux plans types joints en annexe.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum:

- 2 mm d'épaisseur pour les buses Ø 800.
- 2,5 mm pour les buses Ø 1000.
- 3,4 mm pour les buses Ø 1500 et plus.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2 mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de

la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre-flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage.

Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais (tâche du prix n° 6) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5 cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compactés à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à 50 cm + Ø/10, Ø étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4 %. Si ce raccordement est effectué au-delà de 25 mètres de part et d'autre de la buse, le remblai complémentaire est payé séparément.

En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

## **Article 30: PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSE**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de buse en maçonnerie.

Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions

techniques définies dans le présent cahier et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre. Une légère pente sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.

## **Article 31: TETES DE BUSES SIMPLES EN MAÇONNERIE**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des buses en maçonnerie. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage.

L'Entrepreneur pourra, après accord préalable du Maître d'Œuvre, réaliser les têtes de buses en béton cyclopéen.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent Cahier. Les têtes de buses devront être conformes aux plans des ouvrages types joints dans la pièce n° 9 du dossier d'Appel d'Offres. Ce sont des têtes droites avec murs en retour. Exceptionnellement les têtes de buses en perrés peuvent être réalisées après un accord préalable du Maître d'Œuvre.

## **Article 32 : CURAGE DES OUVRAGES EXISTANTS**

### **I - Description des travaux**

Cette opération concerne le dégagement des ouvrages ainsi que des entonnolements amont et aval des ouvrages de type : ponceaux et ponts.

### **II - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillement du lit et des berges sur 15m de longueur à l'entrée et sortie de l'ouvrage et de chaque berge sur 2 mètres de largeur, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage mettre les produits de curage en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement (sous *la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques*) par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (*GIC, Comités de développement Villageois*).

L'exécution des travaux de curage par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

## **Article 33 : CURAGE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES TRANSVERSAUX**

### **I - Description des travaux**

Cette opération concerne le curage des ouvrages hydrauliques transversaux ainsi que des entonnolements amont et aval des ouvrages de type : buses, dalots...etc.

### **II - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillement du lit et des berges sur 15m environ à l'entrée et sortie de l'ouvrage, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage et répandre convenablement les produits d'extraction à l'aval de l'ouvrage ou les mettre éventuellement en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement (sous *la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques*) par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (*GIC, Comités de développement Villageois*).

L'exécution des travaux de curage des buses par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

## **Article 34 : ENROCHEMENTS**

### **I - Description des travaux**

Cette opération consiste à exécuter un enrochement des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée.

### **II - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée, seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique au moins compris entre 2 à 3 tonnes par mètre cube.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre moyen devra être compris entre 30 et 40cm.

Le placage d'enrochement doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancre sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

## **Article 35 : MAÇONNERIE DE MOELLONS**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent en la réparation d'ouvrages en maçonnerie hourdée au mortier de ciment réalisés en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

### **II - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de sable sec. Ce dosage, éventuellement majoré de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, sera arrêté en accord avec le Maître d'Œuvre.

L'eau de gâchage sera exempte de matières organiques. La consistance du mélange obtenu devra être ferme et plastique. Son contrôle s'effectuera par pétrissage à la main d'une boule de mortier, laquelle ne devra pas adhérer à la peau et pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se déformer (teneur en eau trop forte) ni se fissurer (manque d'eau).

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement râgrée. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence du liant, seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejoindre à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé de 400 à 450 kg de ciment par mètre cube de sable.

## **Article 36 : PROTECTION ANTI-CORROSIVE DES BUSES METALLIQUES**

## I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fournir et mettre en œuvre l'application de peinture bitumineuse sur les parties visibles et accessibles des buses métalliques existantes.

## II - Mode d'exécution des travaux

Les ouvrages devant recevoir une peinture bitumineuse seront définis par le Maître d'Œuvre. Avant tout commencement des travaux, les surfaces à peindre seront mètrées contradictoirement. Les parties à traiter devront être nettoyées de tous détritus, matières végétales, boues et rouilles; les curages des buses étant rémunérés par ailleurs.

L'application de la peinture bitumineuse sera soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre.

## ARTICLE 37 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION I - DEFINITIONS DES TRAVAUX

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par le Maître d'œuvre.

## II - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution.

Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CPT et aux instructions du Maître d'œuvre. Les travaux comprennent :

- la fourniture des panneaux quel que soit le type, la forme, l'inscription et les dimensions ainsi que les accessoires de support et de montage
- L'implantation du panneau conformément aux plans d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre à l'exécution d'un massif support en béton :
- Le montage de l'ensemble.

## CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

### Article 38 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

### Article 39 DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Chef de Service du Marché se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

### SERIE 000 : INSTALLATION DE CHANTIER

Ce prix rémunère au FORFAIT l'installation de chantier de l'entreprise telle que décrite au CCTP "mode d'exécution des travaux". Le forfait sera versé à quatre-vingt pour cent (80%) dès l'installation effective de l'entreprise. Les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli du matériel de l'entreprise et la remise des plans de recollement.

Ce prix comprend l'installation et le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants.

Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier soient en place pour que le forfait de 80%

puisse être payé, un élément manquant supprime le droit de paiement de la totalité.

## **AMENEE ET REPLI DU MATERIEL**

Ce prix rémunère au FORFAIT dans les conditions générales prévues au contrat l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution du chantier. Il rémunère la prestation telle que décrite dans le CCTP "mode d'exécution des travaux".

Ce prix sera payé pour chaque tranche ferme et conditionnelle. Le forfait sera versé pour 50% de sa valeur lorsque la totalité du matériel concerné défini par le projet d'exécution approuvé aura été livrée sur le chantier.

La seconde partie du forfait (50% restants) sera versée après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée et les lieux occupés remis en état.

## **SERIE 100 : TERRASSEMENTS R CHAUSSEE**

### **DESHERBAGE R DEBROUSSAILLEMENT**

Cette tâche consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors chaussée conformément aux directives du Maître d'Ouvrage Délégué et aux prescriptions du présent CCTP. Cette tâche est normalement exécutée manuellement : elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre Délégué dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.

Ce prix comprend :

- Le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies sur l'emprise des accotements, des fossés latéraux et des talus,
- L'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm,
- L'élagage des arbres hors emprise,
- Le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre Délégué,
- Le remblaiement des trous créés par le dessouchage,
- L'enlèvement des produits de curage des fossés, son chargement, son transport quelle que soit la distance de son déchargement et sa mise en dépôt provisoire ou définitif dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre Délégué,
- Toutes les indemnisations éventuelles des riverains,
- Toutes sujétions liées à l'environnement.

La quantité à prendre en compte constatée contradictoirement est le METRE-CARRE (m<sup>2</sup>) mesuré horizontalement quelque soit l'état de chacun des deux accotements.

### **DEFORESTAGE**

Cette tâche consiste à nettoyer le terrain avec les moyens mécaniques, à déraser mécaniquement les accotements quelle que soit l'épaisseur à enlever : elle est exécutée à l'intérieur de l'assiette de la route existante conformément aux directives du Maître d'œuvre Délégué et aux prescriptions du présent CCTP.

Ce prix comprend :

- Le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies sur l'emprise des accotements, des fossés latéraux et des talus,
- L'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm,
- L'élagage des arbres hors emprise,
- Le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre Délégué,
- Le remblaiement des trous créés par le dessouchage,
- L'enlèvement des produits de curage des fossés, son chargement, son transport quelle que soit la distance de son déchargement et sa mise en dépôt provisoire ou définitif dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre Délégué,
- Toutes les indemnisations éventuelles des riverains,

- Toutes sujétions liées à l'environnement.

La quantité à prendre en compte constatée contradictoirement est le METRE-CARRE (m<sup>2</sup>) mesuré horizontalement quelque soit l'état de chacun des deux accotements.

## **ABATTAGE D'ARBRES ISOLES**

Ce prix rémunère l'abattage d'arbres isolés dont la définition est fournie à l'article 25 du présent CCTP. Il comprend :

- La coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm,
- Le dessouchage, le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits en des endroits agréés par le Maître d'œuvre Délégué,
- Toutes les indemnisations éventuelles des riverains,
- Toutes sujétions liées à l'environnement.

La quantité à prendre en compte constatée contradictoirement est l'UNITE (U).

## **DEBLAIS ORDINAIRES MISE EN DEPOT**

Ce prix rémunère la réalisation des déblais en terrains de toute nature, à l'exclusion des terrains dits rippables. Ce prix comprend :

- L'extraction des matériaux,
- Le chargement, le transport sur une distance inférieur à 5000 ml et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre Délégué, ou emploi en remblais,
- Le réglage sur le lieu de dépôt ou d'emploi en remblais
- Toutes sujétions concernant l'indemnisation éventuelle des riverains et concernant les prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte constatée contradictoirement est le METRE-CUBE (m<sup>3</sup>) mesuré en place avant extraction résultant d'attachements contradictoires.

## **REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNT**

Ce prix rémunère la réalisation de remblai en provenance d'emprunts pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse. Conformément aux prescriptions du présent CCTP.

Ce prix comprend :

- La préparation des lieux de carrière ou d'emprunt, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,
- Les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction,
- L'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillement, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,
- L'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,
- La fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excéder pas 5000 m, le déchargement et le stockage,
- Le répandage des matériaux pour couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que définit dans le mode d'exécution des travaux,
- L'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage,
- Le compactage par des moyens appropriés,
- La remise en état des lieux,
- Toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le METRE-CUBE (m<sup>3</sup>) mesuré en place résultant d'attachements contradictoires.

## **MISE EN FORME DE LA PLATE FORME**

Ce prix rémunère, au kilomètre (km) de route traitée quelque soit sa largeur, la mise en forme de la plate-forme dont la définition est par le plan joint au dossier d'appel d'offres avant mise en œuvre de la couche de roulement

ou de rechargement.

Il comprend notamment :

- Le nettoyage éventuel de la chaussée,
- L'évacuation en dépôt des terres végétales existantes et des produits de curage des fossés,
- La scarification éventuelle de la chaussé selon les prescriptions du Maître d'œuvre Délégué,
- La remise en forme de la plate forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques)
- L'arrosage et le compactage de la chaussée,
- Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le kilomètre (km) mesuré selon la pente de l'axe de la chaussée réellement traitée entre bords intérieurs des fossés, s'ils existent.

## **REPROFILAGE COMPACTAGE**

Ce prix rémunère, au kilomètre (km) de route traitée quelque soit sa largeur, la mise en œuvre d'un reprofilage – compactage mécanique sur la surface roulable comprise entre nus intérieurs des fossés s'ils existent.

Ce prix comprend :

- Le nettoyage éventuel de la chaussée,
- L'évacuation des terres végétales existantes et des produits de curage des fossés,
- La scarification éventuelle de la chaussée existante,
- La remise au profil de la chaussée
- L'arrosage et le compactage de la chaussée,
- Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le kilomètre (km) mesuré selon la pente de l'axe de la chaussée réellement traitée entre bords intérieurs des fossés, s'ils existent.

## **COUCHE DE ROULEMENT**

Ce prix rémunère au METRE-CUBE ( $m^3$ ) la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du présent CCTP sur une épaisseur fixée par le Maître d'œuvre Délégué.

Il comprend notamment :

- La préparation des lieux de carrière ou d'emprunt, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,
- L'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillement, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,
- L'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,
- La fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement et le stockage,
- Le répandage des matériaux en une seule couche d'une épaisseur minimale 15 cm après compactage avec les moyens appropriés,
- L'arrosage ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise,
- Le compactage,
- Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales.

La quantité à prendre en compte est le METRE-CUBE ( $m^3$ ) mesuré en place résultant d'attachements contradictoires.

## **SERIE 200 : ASSAINISSEMENT R DRAINAGE**

## **FOURNITURE ET POSE DES BUSES METALLIQUES Ø 800 mm**

Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre, le montage et la mise en place de buses métalliques conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- La fourniture des buses y compris tous les éléments nécessaire au montage et à la pose,
- L'enlèvement éventuel des buses usagées,
- L'implantation et le piquetage de l'ouvrage,
- La mise en place éventuelle d'une dérivation provisoire,
- L'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des déblais aux lieux agréés par le Maître d'œuvre Délégué, et la substitution éventuelle des terrains d'assise
- Le montage et la mise en place des buses,
- La mise en œuvre du revêtement anti corrosion,
- La réalisation du bloc technique (apport de matériau et mise en œuvre) jusqu'à Ø 2+10 cm au moins (Ø étant le diamètre de la buse) au dessus de la génératrice supérieure de la buse,
- Toutes sujétions de pose (épuisement, pompage, étalement) et de prise en compte des tassements différentiel de l'ouvrage,
- Le nettoyage éventuels des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement,
- Le raccordement avec des pentes inférieures à 4% du dos d'âne créé par le bloc technique avec la chaussée existante
- Toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ce prix s'applique au METRE-LINEAIRE (ml) de buse mise en œuvre selon le diamètre. Les longueurs à prendre en compte résultent du projet d'exécution approuvé.

## **FOURNITURE ET POSE DES BUSES METALLIQUES Ø 1000 mm**

Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre, le montage et la mise en place de buses métalliques conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- La fourniture des buses y compris tous les éléments nécessaire au montage et à la pose,
- L'enlèvement éventuel des buses usagées,
- L'implantation et le piquetage de l'ouvrage,
- La mise en place éventuelle d'une dérivation provisoire,
- L'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des déblais aux lieux agréés par le Maître d'œuvre Délégué, et la substitution éventuelle des terrains d'assise
- Le montage et la mise en place des buses,
- La mise en œuvre du revêtement anti corrosion,
- La réalisation du bloc technique (apport de matériau et mise en œuvre) jusqu'à Ø 2+10 cm au moins (Ø étant le diamètre de la buse) au dessus de la génératrice supérieure de la buse,
- Toutes sujétions de pose (épuisement, pompage, étalement) et de prise en compte des tassements différentiel de l'ouvrage,
- Le nettoyage éventuels des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement,

- Le raccordement avec des pentes inférieures à 4% du dos d'âne créé par le bloc technique avec la chaussée existante
- Toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ce prix s'applique au METRE-LINEAIRE (ml) de buse mise en œuvre selon le diamètre. Les longueurs à prendre en compte résultent du projet d'exécution approuvé.

### **PUISARDS EN MACONNERIE DE MOELLONS POUR BUSES METALLIQUES**

Ce prix rémunère l'exécution de puisard en maçonnerie pour buses conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- La fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,
- L'exécution des fouilles quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre Délégué,
- La fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejoints, par rejoints,
- Toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ces prix s'appliquent à l'UNITE (U) aux quantités réellement exécutées et constatées contradictoirement.

### **TETE EN MACONNERIE DE MOELLONS POUR BUSES METALLIQUES**

Ce prix rémunère l'exécution de tête en maçonnerie pour buses conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Il comprend notamment :

- La fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre,
- L'exécution des fouilles quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre Délégué,
- La fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejoints,
- Toutes sujétions liées en particulier aux prescriptions environnementales.

Ces prix s'appliquent à l'UNITE (U) aux quantités réellement exécutées et constatées contradictoirement.

### **SERIE 300 : DIVERS**

#### **FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION**

Ce prix rémunère à l'UNITE (U) la fourniture et la pose de panneaux de signalisation. Il comprend notamment :

- La fourniture à pied d'œuvre des panneaux quel que soit le type, la forme, l'inscription et la dimension ainsi que les accessoires de support et de montage,
- L'implantation des panneaux conformément au plan d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre Délégué,
- L'exécution des massifs de support en béton,
- Le montage de l'ensemble,
- Et toutes sujétions.

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre Délégué et l'entrepreneur.

## **Article 40 :DOSSIER DE RECOLEMENT**

A la fin des travaux et avant la visite de pré réception, l'Entrepreneur produira le dossier de récolelement qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'œuvre.

Ce document comportera :

- le schéma itinéraire présentant les travaux réellement exécutés ;
- Les processus et méthodes exécutions employés
- Le récapitulatif du personnel, du matériel et des matériaux utilisés
- La description des installations de chantier ;
- Les plans des ouvrages exécutés ;
- Les Ordres de service, procès-verbaux de réunion de chantier et tout document émis dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Les résultats d'essais géotechniques
- Un bilan financier y compris le planning graphique des travaux exécutés valorisé par tâche et par mois pour chaque tronçon
- Les travaux sous-traités, s'il y en a eu.

## **CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 41 : INSTALLATIONS DE CHANTIER**

L'Entrepreneur proposera au Chef de Service du Marché, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. **Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre.**

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

**Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.**

### **Article 42 : OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE**

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi N° 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990
- Décret N°88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
- Décret N°90/1477 du 9 novembre 1990, il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y

compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre délégué (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre délégué) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découvert et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

## **Article 43 : UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE**

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et à la protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

## **Article 44 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES**

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations

seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- **arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm** : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- **arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route** et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

## **Article 45 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL**

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
  - les dimensions des véhicules,
  - les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
  - les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
  - l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
  - humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
  - prévoir des déviations par des routes et routes existantes. L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.
- Article 46 :**

## **SANCTIONS ET PENALITES**

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 89 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

**La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'entrepreneur.**

PIECE N° 6 :

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° Prix	Désignation	Unité	Prix unitaire en chiffres	Prix unitaire en lettres
0	<b>SERIE 000: TRAVAUX PREPARATOIRES -ETUDES</b>			
1	Installation de chantier	ff		
2	Amenée et repli du matériel	ff		
3	Notice d'impact environnemental	ff		
4	Projet d'exécution et plan de récolelement	ff		
<b>100</b>	<b>SERIE 100 : TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE</b>			
	Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	<b>m3</b>		
<b>101</b>	Mise en forme et compactage de la plateforme y compris création des fossés, exutoire et arrosage	M2		
<b>103</b>	Provision pour traitement de bourbier	ff		
<b>104</b>	Provision pour déplacement des réseaux (CAMWATER & ENEO)	ff		
<b>200</b>	<b>SERIE 200 : ASSAINISSEMENT -DRAINAGE</b>			
<b>201</b>	Construction d'un caniveau bétonné d'évacuation des eaux $0,40 \times (0,30 \leq h \leq 0,60)$	ml		
<b>202</b>	Dallette sur caniveau bétonné de largeur 0,40 ép. = 15 cm	ml		
<b>203</b>	caniveaux bétonné de section 50*50 cm sur le tronçon de route pont Kpokolota Chefferie – entrée site du complexe hôtelier de Bertoua 2ème	ml		

204	dallettes en BA sur caniveaux bétonnée de largeur 0,5 ép 15cm sur le tronçon de route pont Kpokolota Chefferie – entrée site du complexe hôtelier de Bertoua 2ème	ml		

PIECES N° 7 :  
CADRES DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

N° Prix	Désignation	Unité	Qté	PU	PT
0	<b>SERIE 000: TRAVAUX PREPARATOIRES -ETUDES</b>				
1	Installation de chantier	ff	1		
2	Amenée et repli du materiel	ff	1		
3	Notice d'impact environnemental	ff	1		
4	Projet d'execution et plan de récolelement	ff	1		
	<b>SOUS -TOTAL SERIE 000: TRAVAUX PREPARATOIRES -ETUDES</b>				
<b>100</b>	<b>SERIE 100 : TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE</b>				
	Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt	m3	<b>100</b>		
<b>101</b>	Mise en forme et compactage de la plateforme y compris création des fossés, exutoire et arrosage	M2	48000		
<b>103</b>	Provision pour traitement de bourbier	ff	1		
<b>104</b>	Provision pour déplacement des réseaux (CAMWATER & ENEO)	ff	1		
	<b>SOUS TOTAL SERIE 100 : TERRASSEMENTS ET CHAUSSEE</b>				
<b>200</b>	<b>SERIE 200 : ASSAINISSEMENT -DRAINAGE</b>				
<b>201</b>	Construction d'un caniveau bétonné d'évacuation des eaux $0,40 \times (0,30 \leq h \leq 0,60)$	ml	14		
<b>202</b>	Dallette sur caniveau bétonné de largeur 0,40 ép. = 15 cm	ml	14		
<b>203</b>	caniveaux bétonné de section 50*50 cm sur le tronçon de route pont Kpokolota Chefferie – entrée site du complexe hôtelier de Bertoua 2ème	ml	1445		
<b>204</b>	dallettes en BA sur caniveaux bétonnée de largeur 0,5 ép 15cm sur le tronçon de route pont Kpokolota Chefferie – entrée site du complexe hôtelier de Bertoua 2ème	ml	10		

	<b>TOTAL SERIE 200 : ASSAINISSEMENT -DRAINAGE</b>	
	RECAPITULATIF GENERAL	
	<b>TOTAL GENERAL HTVA</b>	
	<b>TVA (19,25%)</b>	
	<b>TOTAL TTC</b>	
	<b>AIR(2,2%)</b>	
	<b>NET A MANDATER</b>	

PIECE N° 8 :

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRI X	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant	
MAIN D'OEUVRE				
TOTAL A				
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant



PIECE N° 9  
MODELE DE LETTRE COMMANDE

**MARCHE N° \_\_\_\_\_/M/ CABTA2/M/SG/SIGAMP/ CIPM/2026**

Passée après avis d'appel d'offres national ouvert n° \_\_\_\_\_/ AONO/CABTA2/M/SG/SIGAMP/CIPM /2026 du \_\_\_\_\_

**Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune de Bertoua 2<sup>ème</sup>**

<b>TITULAIRE</b>											
OBJET :	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'ASSAINISSEMENT DE 25 KM DE LA VOIRIE EN TERRE DE L'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 2 <sup>EME</sup>										
LIEU D'EXECUTION :	COMMUNE DE BERTOUA 2										
DELAI D'EXECUTION :	04 mois										
MONTANT DU MARCHE :	<table border="1"> <tr> <td>TTC</td><td></td></tr> <tr> <td>HTVA</td><td></td></tr> <tr> <td>TVA (19.25%)</td><td></td></tr> <tr> <td>AIR (5.5% ou 2.2%)</td><td></td></tr> <tr> <td>Net à mandater</td><td></td></tr> </table>	TTC		HTVA		TVA (19.25%)		AIR (5.5% ou 2.2%)		Net à mandater	
TTC											
HTVA											
TVA (19.25%)											
AIR (5.5% ou 2.2%)											
Net à mandater											
FINANCEMENT :	Crédit transféré du BIP MINTP, Exercice 2026										
IMPUTATION :											

SOUSCRIT, LE .....

SIGNE, LE .....

NOTIFIE, LE .....

ENREGISTRE, LE .....

ENTRE

La Commune de Bertoua 2<sup>ème</sup> représentée par son **Maire**, Dénommé ci-après « **le Maître d’Ouvrage** »,

**D’UNE PART,**

**ET**

**L’Entreprise** \_\_\_\_\_

B.P: \_\_\_\_\_ tél. : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_, Fax : \_\_\_\_\_

N° R.C: \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

N° Compte bancaire : \_\_\_\_\_ à la banque \_\_\_\_\_ agence de \_\_\_\_\_

Représentée par \_\_\_\_\_, son Directeur Général,

Dénommé ci-après « **L’Entrepreneur** »,

**D’AUTRE PART**

A été convenu et arrêté ce qui suit:

## **Sommaire**

**TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP)**

**TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**

**TITRE III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)**

**TITRE IV : Détail ou Devis Estimatif(DE)**

**Page \_\_\_\_ Et dernière**

**Marché N° \_\_\_\_/M/ CABTA2 /M/CIPM/SG/SIGAMP/2026**

**Passée après Appel d'Offres National Ouvert n° \_\_\_\_/AONO/CBTA2 /M/CIPM/SG/SIGAMP/2026  
du \_\_\_\_**

Avec l'Entreprise \_\_\_\_\_, Pour les travaux de réhabilitation de 25 km de routes communales de l'arrondissement de Bertoua 2ème

**MONTANTS :**

TTC	
HTVA	
TVA (19.25%)	
AIR (5.5% ou 2.2%)	
Net à mandater	

**SIGNATURES**

**Lue et approuvée par le Cocontractant**

Bertoua , le

**Signée par le Maire de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2<sup>ème</sup>**

Bertoua, le

**Enregistrement**

**PIECE N° 10:**  
**FORMULAIRES ET MODELES DES PIECES**

## Annexe n°1: Modèle de soumission

1/ Je (nous) soussigné (s).....

agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise (du Groupement)....

dont le (s) siège social (aux) est (sont) à.....

inscrit (s) au Registre de Commerce de .....

Sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'ASSAINISSEMENT DE 25 KM DE LA VOIRIE EN TERRE DE L'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 2EME

Après m' (nous) être rendu (s) compte de la situation des lieux et avoir apprécié sous mon (notre) entière responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter,

Je (nous) m' (nous) engage (ons), sans réserve envers le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain à exécuter, à achever et à entretenir les travaux conformément à toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres et moyennant les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, lesquels prix appliqués aux quantités font ressortir le montant du marché à :

- Montant hors taxes (H.T) de l'offre

(en toutes lettres).....F CFA

(en chiffres) .....F CFA

- Montant toutes taxes comprises (TTC) de l'offre

(en toutes lettres).....F CFA

(en chiffres).....F CFA

2/ Je (nous) m' (nous) engage (ons), à commencer les travaux conformément à la date de départ contractuelle du délai d'exécution et à les achever conformément à toutes les conditions du marché dans un délai de.....mois à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer.

3/ Si mon (notre) offre est acceptée par écrit, je (nous) m' (nous) engage (ons) à fournir conformément aux conditions du marché un cautionnement de bonne fin des travaux sous forme de caution solidaire ou de garantie d'un montant s'élevant à 5% (cinq pour cent) du montant toutes taxes du marché.

4/ Annexe faisant partie de la soumission :

Montant du cautionnement de bonne fin des travaux

a) Garantie bancaire : cinq pour cent (5 %) TTC

b) Caution solidaire : cinq pour cent (5 %) TTC

5/ Le paiement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué par virements au compte ouvert par mes (nos) soins à .....sous le N°.....

6/ Je (nous) m'engage (nous engageons) à maintenir la validité de mon (notre) offre pendant une durée de 90 (quatre- vingt-dix) jours à compter de la date limite pour sa remise.

Fait à .....le.....

Signature

(Qualité signature)

Noms, prénoms et qualité (fonction) du signataire Cachet du soumissionnaire

#### Annexe n°2: Modèle de caution de soumission

(N.B) : La fourniture d'un formulaire autre que le présent modèle n'est pas acceptable. Adressée au Maire de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2<sup>ème</sup>, « Autorité Contractante »

Attendu que le soumissionnaire.....ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du .....au titre de l'appel d'offres POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'ASSAINISSEMENT DE 25 KM DE LA VOIRIE EN TERRE DE L'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 2EMEci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à.....francs CFA,

Nous..... [nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'ils sont requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplis, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le à l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Fait à .....le.....

Noms et fonctions des signataires

Annexe n°3: Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

Adressé au Maire de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2<sup>ème</sup>, ci-dessous désigné

« le Maître d’Ouvrage »

Notre client.....est adjudicataire du marché POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'ASSAINISSEMENT DE 25 KM DE LA VOIRIE EN TERRE DE L'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 2EME D'ordre de notre client, nous (nom de la banque, adresse) :

Nous portons garants en faveur du Maire de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2<sup>ème</sup> jusqu'à concurrence de.....

Payable contre présentation de cette lettre de caution et à votre première demande écrite dans laquelle vous nous informez que notre client refuse ou est dans l'incapacité d'assurer les approvisionnements des fournitures et d'achever les travaux dans les conditions stipulées au Marché.

Notre garantie est inconditionnelle et sera valable jusqu'à un (01) mois après la réception provisoire, et toute demande éventuelle de votre part devra nous être parvenue jusqu'à cette date au plus tard.

La présente lettre de garantie devra être restituée aussitôt qu'elle sera devenue sans objet et au plus tard deux (02) mois après la réception provisoire.

Fait à .....le.....

Noms et fonctions des signataires

#### Annexe n°4: Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque

Référence de la Caution : N° .....

Au Maire de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2<sup>ème</sup>

Entreprise :

Caution de restitution de l'avance de démarrage POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'ASSAINISSEMENT DE 25 KM DE LA VOIRIE EN TERRE DE L'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 2EME

Nous, Banque ..... avons été informés qu'entre le Maire de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2<sup>ème</sup> , agissant en tant que « Autorité Contractante », et ..... Agissant en tant qu'entrepreneur, un marché a été conclu pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Conformément aux dispositions du marché N°....., l'entrepreneur est tenu de remettre au Maire de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2<sup>ème</sup> , une Caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à l'entreprise pour un montant égal à .....

Nous, Banque....., engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Maître d'Ouvrage, à la première demande écrite de Monsieur Le Ministre du et dans huit (08) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit ..... toute les sommes qui pourraient être dues par l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage du fait que l'entrepreneur ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au marché.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie à l'entrepreneur formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente sera conservé par le Maître d'Ouvrage. Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à .....le.....

Signataires(s) .....

## Annexe n°5: Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : .....

Référence de la Caution : N°.....

Adressé à Maire de la Commune d'Arrondissement de Bertoua 2<sup>ème</sup> ,

Ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage »

Attendu que .....[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'ils sont stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous.....[Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par.....[Noms des signataires],

Ci-dessous désignée « la banque »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité Contractante, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de.....[en chiffre et en lettre], correspondant à [Pourcentage inférieur à 10 % à préciser] du montant <sup>(10)</sup>.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur de l'Autorité contractante au titre du marché modifier de cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par l'Autorité Contractante.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validation du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifier par la banque

A .....le.....

(10) cas ou la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

Fait à .....le.....

Noms et fonctions des signataires

Fait à .....le.....

Signataires(s) .....

Annexe n°6 : MODELE DE POUVOIRS (en cas de Groupement d'entreprises)

Je soussigné, Mme/M.....

Directeur Général de (Entreprise mandant).....

Demeurant à.....BP.....Tél.....Fax.....

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M.....

Directeur Général de (Entreprise mandante).....

Demeurant à.....BP.....Tél.....Fax.....

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les Entreprises (préciser les raisons sociales des différentes Entreprise)....., dans le cadre de l'Appel d'Offres N°....., pour l'exécution des prestations de .....

En conséquent, il peut assister à toutes les réunions, prendre part à toutes les délibérations, procéder à tous votes, signer tout procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à .....le,.....

Le mandant,

(Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « bon pour pouvoirs »)

Légalisation par le Notaire

## Annexe n°7: CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

Nom et adresse des partenaires du Groupement :

Nom et adresse des institutions bancaires du Groupement :

Rôle de chaque associé :

(PRECISER LE NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT)

Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de (PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS)

Mandataire :

Signature

(SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

## Annexe n°8: MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE

Nom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....Télécopie.....

Pour les entreprises étrangères, adresse éventuelle au Cameroun, où toute communication ou notification pourrait être délivrée :

.....  
.....

Pour les entreprises Camerounaises :

Enregistrement au bureau d'Enseignement de société de :

.....

Date d'enregistrement.....

Capital enregistré : .....

Capital versé : .....

Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'offre (nom (s), prénom (s) et fonction).

.....  
.....

Effectif approximatif du personnel permanent (1).....

Fait à ..... le .....

(Nom et signature du soumissionnaire)

Ingénieurs, projecteurs, dessinateurs, mètres conducteurs de travaux, géomètres, laborantins, chef de chantier

## Annexe n°9: CADRE POUR LA LISTE DU MATERIEL (ENGINS ET EQUIPEMENTS)


N.B : Sous peine de ne pas être pris en considération, le soumissionnaire doit joindre les pièces justificatives des moyens matériels propres (cartes grises, factures)

#### **Annexe n°10: LISTE DU PERSONNEL**

Le Candidat doit présenter au minimum le personnel d'encadrement repris dans le tableau ci-dessous. Le candidat fournira, pour chaque poste, des renseignements sur un titulaire, dont l'expérience devra répondre aux critères suivants :

N°	Postes	Niveau	Expérience générale		Expérience au poste occupé (Nbre d'années)
			Expérience générale Nbre d'années	Expérience minimum Nbre de projets	
1	Conducteur des travaux				
2	Chef chantier				

**N.B :** Sous peine de rejet, il devra être joint à cette liste du personnel d'encadrement, les CV récemment signés, les copies certifiées conformes des diplômes et des attestations de disponibilité. Toutes ces pièces doivent être datées d'au plus trois mois.

## **Annexe n°11: CADRE DU PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Le cocontractant doit présenter un programme d'exécution détaillé montrant pour chaque tache, toutes les activités nécessaires pour la réalisation des travaux, le maintien de la circulation et le maintien en service des réseaux concessionnaires.

Ce programme fera apparaître l'ordre desdites activités quantitativement et mensuellement suivant le délai d'exécution.

Un programme général fera la synthèse des travaux à exécuter en montrant les dispositions pour le maintien de la circulation et le maintien en service des réseaux concessionnaires.

Ce programme devra en outre faire apparaître la possibilité l'échelonnement dans la livraison de certains ouvrages.

L'échéancier d'exécution des travaux sera établi par le cocontractant en incluant la période de préparation. Cette période débute à la date de la notification de l'approbation du marché.

Le cocontractant utilisera les annexes 8, 9 et 10 pour se présenter et présenter les moyens qui seront mobilisés.  
Méthodologie et planning

L'offre technique doit contenir, sous peine de rejet, une note méthodologique définissant clairement et de manière cohérente la stratégie à mettre en place pour l'accomplissement de l'opération et un programme de travaux dont le cadre est présenté ci-dessous.

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Sous-commission d'analyse devra s'assurer que chaque offre est pour l'essentiel conforme aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres.

Aux fins de la présente clause, une offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres qui répond à tous les critères essentiels, conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres, sans divergences ou réserves essentielles. Une divergence ou une réserve essentielle est celle qui affecte de façon appréciable l'étendue, la qualité ou l'exécution des travaux qui limite de façon appréciable et en contradiction avec les dispositions du dossier d'appel d'offres. Les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du cocontractant au titre du Marché, et dont la correction affecterait injustement la position des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au dossier

## **Annexe n°12: MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX**

Je soussigné M.....

Directeur/Responsable technique de l'entreprise.....

Atteste avoir visité le (s) site (s) ....., de la ville de .....

Objet de l'appel d'offres n°.....

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées.

### **OBSERVATIONS GENERALES**

Site :

<b>Localisation</b>	<b>Observations 1</b>

### **B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES**

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles).

Date

Signature

ENTREPRISE	LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT	La Communauté Riveraine (Chef de Quartier)
------------	-----------------------------	---

	ENT DE BERTOUA 2 <sup>ème</sup>	

---

<sup>1</sup> Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution.

### Annexe n°13: MODELE DE REFERENCES DU CANDIDAT

*[À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme, ainsi que chaque associé, ont obtenue par contrat, soit individuellement en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'une association afin d'offrir des services similaires à ceux demandés dans le cadre de la présente mission. Utiliser 10 formulaires maximum.]*

Nom de la Mission :		Valeur approximative du contrat (en francs CFA ou en Euros):
Pays : Lieu :		Durée de la mission (mois)
Nom du Client:		Nombre total d'employés/mois ayant participé à la Mission :
Adresse :		Valeur approximative des services offerts par votre société dans le cadre du contrat (en dollars courants ou en Euros) :
Date de démarrage (mois/année) : Date d'achèvement (mois/année)		Nombre d'employés/mois fournis par les consultants associés
Noms des consultants associés/partenaires éventuels :		Nom des cadres professionnels de votre société employés et fonctions exécutées (indiquer les postes principaux, par ex. Directeur/coordinateur, Chef d'équipe) :
Description du projet :		
Description des services effectivement rendus par votre personnel dans le cadre de la mission :		

Nom de la Société : \_\_\_\_\_

Produire justificatifs : par exemple, page présentant le contrat, page présentant le montant des prestations et page de signature du contrat, PV de réception ou tout autre document justifiant la bonne fin des prestations

## Annexe n°14: MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV)

<b>Titre du Poste et No.</b>	{par ex. K-1, chef d'équipe}
<b>Nom du consultant</b>	{indiquer le nom de la société proposant le personnel}
<b>Nom de l'expert :</b>	{Insérer le nom complet}
<b>Date de naissance :</b>	{jour/mois/année}
<b>Nationalité/Pays de résidence</b>	

**Education:** {Résumer les études universitaires et autres études spécialisées suivies, en indiquant le nom de l'école ou université, les années d'étude et les diplômes obtenus}

---



---

**Expérience professionnelle pertinente à la mission :** {Dresser la liste des emplois exercés depuis la fin des études, dans un ordre chronologique inverse, en commençant par le poste actuel ; pour chacun, indiquer les dates, le nom de l'employeur, le titre professionnel de l'employé et le lieu de travail ; pour les emplois des dix dernières années, préciser en outre le type de travail effectué et fournir, le cas échéant, les noms des clients à titre de références. Les emplois tenus qui sont sans rapport avec la mission peuvent être omis.}

Période	Nom de l'employeur, titre professionnel/poste tenu.  Renseignements sur contact pour références	Pays	Sommaire des activités réalisées (et du montant du marché), en rapport avec la présente mission
[par ex. Mai 2005-]	[par ex. Ministère de ....., conseiller/consultant pour...]		

présent ]	Pour obtenir références : Tél /courriel.....; M. Bbbbb, Directeur]		

**Affiliation à des associations professionnelles et publications réalisées :**

---



---

**Langues pratiqués (indiquer uniquement les langues dans lesquelles vous pouvez travailler) :**

---



---

**Compétences/qualifications pour la mission:**

<b>Tâches spécifiques incombant à l'expert parmi les tâches à réaliser par l'équipe d'experts du Consultant :</b>	<b>Référence à des travaux ou missions antérieures</b>  <b>illustrant la capacité de l'expert à réaliser les tâches qui lui seront attribuées :</b>
{Liste des livrables/tâches en référence à TECH- 3 dans lesquelles l'expert sera engagé} :	

**Renseignements pour contacter l'expert :** (courriel ..... , téléphone ..... )

**Certification :**

Je soussigné, certifie que le présent CV me décrit fidèlement, ainsi que mes qualifications et mon expérience professionnelle ; je m'engage à être disponible pour réaliser la mission, au cas où le contrat serait attribué. Toute fausse déclaration ou renseignement fourni incorrectement dans le présent CV pourra justifier ma disqualification ou mon renvoi par le Client.

{jour/mois/année}

Nom de l'expert      Signature      Date

{jour/mois/année}

Nom du représentant autorisé du ConsultantSignature (la même personne qui est signataire de la Proposition)

Date

*Produire justificatifs : par exemple, copie certifiée du diplôme, attestation d'inscription à l'ordre, certificat de travail,*

PIECE N° 11 :

ANNEXES

## 11-1 PLANS D'EXECUTION

## 11-2- GRILLE D'EVALUATION.

N°	CRITERES		NOTATION (Oui/Non)
A	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (02 éléments)		
1	Document relié à la spirale		
2	Pagination, présence des intercalaires de couleur, présentation des pièces dans l'ordre demandée, reliure, lisibilité		
B	REFERENCES DE L'ENTREPRISE (02 ELEMENTS)		
3	Montant total des prestations générales déclarées sur les deux dernières années.	Sup ou Egal à 10 million de FCFA.	
4	Nombre de projets de 10 millions et plus réalisés dans le domaine du bâtiment et travaux publics (les références seront jugées par les première et dernière pages des contrats conjointement avec les procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin y afférents) au cours des cinq (05) dernières années.	Sup ou Egal à 2	
C	PERSONNEL DE L'ENTREPRISE (11 ELEMENTS)		
C1	Conducteur des travaux (Bac + 2) Génie civil/Génie Rural		
5	Copie certifiée du diplôme de Technicien Supérieur de Génie Civil/Génie Rural au moins avec attestation de présentation de l'originale du diplôme.		

6	Attestation de disponibilité	Daté et signé		
7	Curriculum vitae (daté et signé)	Daté et signé		
8	Expérience générale dans le bâtiment et travaux publics	Sup ou égal à 3		
9	Nombre de projets de bâtiment et travaux public suivi au poste de conducteur de chantier	Sup ou égal à 2		
10	CNI légalisée par les autorités compétentes.			
C2	Chef de chantier Niveau de formation T GC/GR (Bac F4+ Agent Technique GC/GR moins)			
11	Copie certifiée du diplôme de Technicien de Génie Civil/Génie Rural ou Agent Technique de GC/GR au moins avec attestation de présentation de l'originale du diplôme.			
12	Attestation de disponibilité	Daté et signé		
13	Curriculum vitae (daté et signé)	Daté et signé		
14	Expérience générale dans le bâtiment et travaux publics	Sup ou égal à 3		
15	Nombre de projets de bâtiment et travaux public suivi au poste de conducteur de chantier			
D	METHODOLOGIE-ORGANISATION-PLANNING DES TRAVAUX (05 éléments)			
16	Attestation de visite de site signé sur l'honneur avec cachet du soumissionnaire.			
17	Installation de chantier avec Prise en compte des mesures de sécurité de chantier et de la protection de l'environnement			
18	Méthodologie d'exécution des travaux.			
19	Organigramme du chantier.			
20	Cohérence du planning avec le délai d'exécution			
E	MATERIEL (06 éléments)			
Joindre les photocopies des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports pour le matériel roulant ou l'attestation de mise à disposition avec justification de possession et les factures pour le reste du matériel, le contrat de location ou convention de location Ces pièces doivent dater de moins de trois mois) et légalisée.				

21	01 véhicule 4x4 pickup de liaison	Oui/Non		
22	Outils de maçonnerie	Oui/Non		
23	Compacteur manuel	Oui/Non		
24	Vibreur a aiguille	Oui/Non		
25	Petit Outilage suffisant : Pelles, Brouettes, Pioches, Vibreur avec aiguille, etc....	Oui/Non		
26	Outilage de ferraillage			

PIECE N° 12 :

LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.

République du Cameroun  
Paix-travail-patrie  
Ministère des Finances  
Secrétariat Général  
Direction Générale du Trésor,  
de la Coopération Financière et Monétaire  
Direction de la Coopération Financière et  
Monétaire  
Sous-Direction de la Monnaie et des  
Établissements de Crédit



Republic of Cameroon  
Peace-work-fatherland  
Ministry of Finance  
Secretary General  
Directorate General of the Treasury  
Monetary and Financial Cooperation  
Department of Monetary and Financial Cooperation  
Sub-Directorate for Monetary Affairs and Credit Institution

## LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2018

### I) BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600, Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4 593, Douala ;
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala ;
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
10. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
11. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
12. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
14. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala ;
15. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

### II) COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
17. Aréa Assurances S.A., B.P. 1 531, Douala ;
18. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2933, Douala ;
19. Beneficial General Insurance S.A., B.P. 2328, Douala ;
20. Chanas Assurances S.A., B.P. 109, Douala ;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
22. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759, Douala ;
23. Pro Assur S.A., B.P. 5963, Douala ;
24. SAAR S.A., B.P. 1 011, Douala ;
25. Saham Assurances S.A., B.P. 11 315, Douala ;
26. Zenithe Insurance S.A., B.P. 1 540, Douala.-

Fait à Yaoundé, le 26 FEV 2018

